

RÈGLEMENT
RELATIF AU PERSONNEL
DE LA NAVIGATION
SUR LE RHIN (RPN)

ÉTAT
1^{er} JANVIER 2022

**RÈGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE LA
NAVIGATION SUR LE RHIN
(RPN)**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES I, II ET III	1
Article 1.01 Définitions.....	1
Article 1.02 Prescriptions de caractère temporaire	3
Article 1.03 Instructions de service	3
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPAGES	4
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TITRE II	4
Article 2.01 Champ d'application.....	4
Article 2.02 Généralités.....	4
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE BATEAUX	6
SECTION 1 : QUALIFICATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE.....	6
Article 3.01 Dénomination des qualifications	6
SOUS-SECTION 1 : CONDITIONS D'OBTENTION DE LA QUALIFICATION.....	6
Article 3.02 Exigences.....	6
Article 3.03 Aptitude physique et psychique des membres de l'équipage.....	8
Article 3.04 Contrôle périodique de l'aptitude physique et psychique.....	8
SOUS-SECTION 2 : MODE D'ATTESTATION DE LA QUALIFICATION	9
Article 3.05 Preuve de la qualification	9
Article 3.06 Livret de service	9
Article 3.07 Perte de validité du livret de service	10
SOUS-SECTION 3 : TEMPS DE NAVIGATION	10
Article 3.08 Comptabilisation du temps de navigation	10
Article 3.09 Justification du temps de navigation et des secteurs parcourus	11
SECTION 2 : TEMPS DE REPOS OBLIGATOIRE	11
Article 3.10 Modes d'exploitation.....	11
Article 3.11 Repos obligatoire	12
Article 3.12 Changement ou répétition de mode d'exploitation.....	13
Article 3.13 Livre de bord – Tachygraphe	14
SECTION 3 : ÉQUIPAGE MINIMUM A BORD	15
Article 3.14 Équipement des bateaux	15
Article 3.15 Équipage minimum des automoteurs et des pousseurs.....	17
Article 3.16 Équipage minimum des convois rigides et autres assemblages rigides.....	18
Article 3.17 Équipage minimum des bateaux à passagers.....	20
Article 3.18 Cas où l'équipement visé à l'article 3.14 est incomplet	23
Article 3.19 Équipage minimum des autres bateaux.....	23
Article 3.20 Équipage minimum des navires de mer.....	24
Article 3.21 Équipage minimum des péniches de canal	24
Article 3.22 Équipage minimum pour les bateaux de plaisance	24
Article 3.23 Exception.....	24

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE SÉCURITÉ REQUIS À BORD DES BATEAUX TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES.....	25
Article 4.01 Renvoi aux dispositions de l'ADN.....	25
CHAPITRE 4bis : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXPERTISE DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE BATEAUX UTILISANT DU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) COMME COMBUSTIBLE.....	26
Article 4bis.01 Expertise et instruction.....	26
Article 4bis.02 Attestation.....	26
Article 4bis.03 Formation et examen.....	26
Article 4bis.04 Validité et prolongation de l'attestation.....	27
Article 4bis.05 Compétence.....	27
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL DE SÉCURITÉ REQUIS À BORD DES BATEAUX À PASSAGERS.....	28
Article 5.01 Personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers.....	28
SECTION 1 : EXIGENCES POUR L'OBTENTION ET LA PREUVE DES QUALIFICATIONS.....	28
Article 5.02 Expert en navigation à passagers.....	28
Article 5.03 Formation de base pour les experts.....	28
Article 5.04 Stages de recyclage pour les experts.....	29
Article 5.05 Secouriste.....	29
Article 5.06 Porteur d'appareil respiratoire.....	29
Article 5.07 Formations et stages de recyclage pour les secouristes et porteurs d'appareil respiratoire.....	30
Article 5.08 Modes d'attestation de la qualification.....	30
SECTION 2 : EXIGENCES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES BATEAUX A PASSAGERS.....	31
Article 5.09 Nombre du personnel de sécurité.....	31
Article 5.10 Obligations du conducteur et de l'expert.....	31
Article 5.11 Surveillance.....	32
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PATENTES.....	33
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TITRE III.....	33
Article 6.01 Champ d'application.....	33
Article 6.02 Patente de batelier obligatoire.....	33
Article 6.03 Patente radar obligatoire.....	34
Article 6.04 Types de patente.....	34
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PATENTES DE BATELIER.....	35
SECTION 1 : EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UNE PATENTE DU RHIN.....	35
SOUS-SECTION 1 : TYPES DE PATENTES.....	35
Article 7.01 Grande patente.....	35
Article 7.02 Petite patente.....	36
Article 7.03 Patente de sport.....	36
Article 7.04 Patente de l'Administration.....	37
SOUS-SECTION 2 : CONNAISSANCES DE SECTEURS.....	37
Article 7.05 Section du fleuve concernée.....	37
Article 7.06 Acquisition des connaissances de secteur.....	37
Article 7.07 Attestation de connaissances de secteur.....	38

SECTION 2 : PROCEDURES D'ADMISSION ET D'EXAMEN	38
Article 7.08 Commission d'examen	38
Article 7.09 Demande de patente du Rhin ou d'extension de patente du Rhin	38
Article 7.10 Demande d'attestation de connaissances de secteur	39
ou d'extension de l'attestation de connaissances de secteur	39
Article 7.11 Admission à l'examen	40
Article 7.12 Examen	40
Article 7.13 Dispenses et allègements à l'examen	41
Article 7.14 Délivrance et extension des patentes du Rhin	41
Article 7.15 Délivrance de l'attestation de connaissances de secteur	42
Article 7.16 Frais	42
SECTION 3 : CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE	42
Article 7.17 Contrôle périodique de l'aptitude physique et psychique	42
Article 7.18 Preuve de l'aptitude physique et psychique pour les titulaires d'une patente du Rhin âgés de 50 ans et plus	42
Article 7.19 Preuve de l'aptitude physique et psychique pour les titulaires d'un certificat de conduite reconnu équivalent âgés de 50 ans et plus	43
SECTION 4 : SUSPENSION ET RETRAIT	43
Article 7.20 Suspension de la validité de la patente du Rhin	43
Article 7.21 Perte de la validité sur le Rhin d'un certificat de conduite reconnu équivalent	44
Article 7.22 Retrait de la patente du Rhin	44
Article 7.23 Interdiction de naviguer prononcée à l'encontre du titulaire	45
d'un certificat de conduite reconnu équivalent	45
Article 7.24 Confiscation de la patente du Rhin	45
Article 7.25 Confiscation d'un certificat de conduite reconnu équivalent	46
CHAPITRE 8 : PATENTE RADAR	47
Article 8.01 Dispositions générales	47
Article 8.02 Demande et admission à l'examen	47
Article 8.03 Commission d'examen	47
Article 8.04 Examen	47
Article 8.05 Délivrance de la patente radar	48
Article 8.06 Retrait d'une patente radar	48
Article 8.07 Mesures prononcées à l'encontre du titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent	48
Article 8.08 Frais	49
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	50
Article 9.01 Validité des livres de bord et des livrets de service	50
Article 9.02 Validité des patentes antérieures	50
Article 9.03 Correspondance des types de patentes	51
Article 9.04 Prise en compte du temps de navigation	51
Article 9.05 Attestation d'expertise en utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible	51

ANNEXES	52
A : RELATIVES A L'EQUIPAGE	52
A1	LIVRE DE BORD (MODELE)..... 52
A1A	AUTORITES COMPETENTES POUR LA DELIVRANCE DE LIVRES DE BORD VALABLES SUR LE RHIN..... 55
A2	LIVRET DE SERVICE (MODELE)..... 56
A3	EXIGENCES A REMPLIR PAR LES TACHYGRAPHES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES TACHYGRAPHES A BORD 78
A4	ATTESTATION POUR LA JUSTIFICATION DU TEMPS DE REPOS EXIGE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3.12, CHIFFRES 2 A 6 (MODELE)..... 81
A5	LIVRETS DE SERVICE ETABLIS A L'ETRANGER RECONNUS EQUIVALENTS..... 82
B : RELATIVES A L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE	83
B1	EXIGENCES MINIMALES D'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE 83
B2	CERTIFICAT MEDICAL RELATIF A L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE EN NAVIGATION RHENANE (MODELE) 85
B3	ATTESTATION RELATIVE A L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (MODELE)..... 87
C : RELATIVES AU PERSONNEL DE SECURITE A BORD DES BATEAUX A PASSAGERS	88
C1	ATTESTATION D'EXPERT EN NAVIGATION A PASSAGERS (MODELE)..... 88
C2	ATTESTATION DE SECOURISTE EN NAVIGATION A PASSAGERS (MODELE)..... 89
C3	ATTESTATION DE PORTEUR D'APPAREIL RESPIRATOIRE EN NAVIGATION A PASSAGERS (MODELE) 90
C4	LIVRET D'ATTESTATIONS EN NAVIGATION A PASSAGERS(MODELE) 91
D : RELATIVES AUX PATENTES	101
D1	PATENTE DU RHIN (MODELE) 101
D2	PATENTE DU RHIN PROVISOIRE (MODELE)..... 102
D3	ATTESTATION DE CONNAISSANCES DE SECTEUR (MODELE)..... 103
D4	PATENTE RADAR (MODELE) 104
D5	CERTIFICATS DE CONDUITE RECONNUS EQUIVALENTS 105
D6	CERTIFICATS D'APTITUDE A LA CONDUITE AU RADAR RECONNUS EQUIVALENTS..... 106

D7	PROGRAMME D'EXAMEN POUR L'OBTENTION D'UNE PATENTE DU RHIN	107
D8	PROGRAMME D'EXAMEN POUR L'OBTENTION D'UNE PATENTE RADAR.....	110
E: MEMBRES D'EQUIPAGE DE BATEAUX UTILISANT DU GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL) COMME COMBUSTIBLE		112
E1	MODELE DE L'ATTESTATION D'EXPERTISE EN UTILISATION DU GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL) COMME COMBUSTIBLE	112
E2	PROGRAMME DES FORMATIONS POUR LES MEMBRES D'EQUIPAGE DE BATEAUX UTILISANT DU GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL) COMME COMBUSTIBLE.....	113

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES I, II ET III

Article 1.01¹ *Définitions*

Dans le présent Règlement on appelle

Types de bateau

1. « bateau » un bateau de navigation intérieure, un bac, un navire de mer ou un engin flottant ;
2. « bateau de navigation intérieure » un bateau destiné exclusivement ou essentiellement à naviguer sur les voies de navigation intérieure ;
3. « navire de mer » un bateau admis et destiné essentiellement à la navigation maritime ou côtière ;
4. « automoteur » un bateau destiné au transport de marchandises construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion ;
5. « bac » un bateau qui assure un service de traversée de la voie navigable et qui est classé comme bac par l'autorité compétente ;
6. « bateau de service de l'Administration » un bateau dont la longueur ne dépasse pas 25 m et qui est exploité dans le cadre du service de l'Administration ;
7. « bateau des services d'incendie » un bateau d'une longueur de 15 m ou plus et qui est exploité dans le cadre du service de secours ;
8. « remorqueur » un bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;
9. « pousseur » un bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;
10. « chaland » un bateau destiné au transport de marchandises construit pour être remorqué et non muni de moyens de propulsion ou muni de moyens mécaniques de propulsion qui permettent seulement d'effectuer de petits déplacements ;
11. « barge de poussage » un bateau construit ou spécialement aménagé pour être poussé ;
12. « bateau à passagers » un bateau construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers ;
13. « bateau d'excursions journalières » un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers, et dont le certificat de navigation comporte la mention correspondante ;
14. « bateau à cabines » un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers et dont le certificat de navigation comporte la mention correspondante ;
15. « engin flottant » une construction flottante portant des installations destinées à travailler, telles que grues, dragues, sonnettes, élévateurs ;

¹ Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

16. « bateau de plaisance » un bateau autre qu'un bateau à passagers, destiné au sport ou à la plaisance ;

Assemblages de bateaux

17. « convoi » un convoi rigide ou un convoi remorqué ;
18. « formation » la forme de l'assemblage d'un convoi ;
19. « convoi rigide » un convoi poussé ou une formation à couple ;
20. « convoi poussé » un assemblage rigide de bateaux dont un au moins est placé devant le ou les deux bateaux motorisés qui assurent la propulsion du convoi et qui sont appelés « pousseurs » ; est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bateau pousseur et d'un bateau poussé accouplés de manière à permettre une articulation guidée ;
21. « formation à couple » un assemblage de bateaux accouplés latéralement de manière rigide, dont aucun n'est placé devant celui qui assure la propulsion de l'assemblage ;
22. « convoi remorqué » un assemblage d'un ou de plusieurs bateaux, établissements flottants ou matériels flottants qui est remorqué par un ou plusieurs bateaux motorisés faisant partie du convoi ;
23. « longueur » ou « L » la longueur maximale de la coque en m, gouvernail et beaupré non compris ;
24. « largeur » ou « B » la largeur maximale de la coque en m, mesurée à l'extérieur du bordé (roues à aubes, bourrelets de défense, etc. non compris) ;

Personnel

25. « équipage » l'équipage de pont et le personnel des machines ;
26. « équipage minimum » l'équipage prescrit conformément aux articles 3.15 à 3.23 du présent Règlement ;
27. « équipage de pont » l'équipage à l'exclusion du personnel des machines ;
28. « personnel de bord » toutes les personnes employées à bord d'un bateau à passagers qui ne font pas partie de l'équipage ;
29. « personnel de sécurité » l'expert de la navigation à passagers, le secouriste et la personne formée à l'utilisation d'appareils respiratoires, ainsi que l'expert en transport de matières dangereuses ;
30. « passager » toute personne à bord d'un bateau à passagers qui ne fait pas partie de l'équipage ou du personnel de bord ;
31. « temps de navigation » le temps passé à bord d'un bateau se trouvant en cours de voyage ;
32. « navigation au radar » une navigation par temps bouché avec utilisation du radar pour la conduite du bateau ;
33. « certificat restreint de radiotéléphonie » (« CRR ») un certificat d'opérateur radio valable établi sur la base de l'Annexe 5 de l'Arrangement Régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ;
34. « patente de batelier » une patente du Rhin ou un autre certificat d'aptitude à la conduite d'un bateau en navigation intérieure ;

35. « patente du Rhin » un certificat d'aptitude à la conduite d'un bateau sur le Rhin conformément à l'article 6.04 chiffre 1 du présent Règlement ;

Autres termes

36. « ADN » le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
37. « Certificat de bateau de navigation intérieure » un certificat de visite ou un certificat communautaire ;
38. « Commission de visite » l'autorité nationale compétente pour la délivrance du certificat de visite et dont la composition est définie à l'article 2.01 du Règlement de Visite des Bateaux du Rhin ;
39. « gaz naturel liquéfié (GNL) » un gaz naturel qui a été liquéfié en le refroidissant à une température de -161°C ;
40. « ES-TRIN » standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, dans son édition 2021/1¹. Pour l'application de l'ES-TRIN, un Etat membre doit être compris comme un des Etats riverains du Rhin ou la Belgique.

Article 1.02²

Prescriptions de caractère temporaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin

La Commission centrale pour la navigation du Rhin pourra adopter des prescriptions de caractère temporaire d'une durée de validité de trois ans au maximum lorsqu'il apparaîtra nécessaire,

- a) de déroger, dans des cas d'urgence, au présent règlement ou
- b) de permettre des essais sans nuire à la sécurité ni au bon ordre de la navigation.

Article 1.03

Instructions de service

Afin de faciliter et d'uniformiser l'application du présent Règlement, la CCNR peut adopter des instructions de service. Les autorités compétentes devront se tenir à ces instructions de service.

¹ Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2021/1, adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) dans sa résolution 2020-II-1 du 13 octobre 2020.

² Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2019 (Résolution 2018-II-7)

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉQUIPAGES

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TITRE II

Article 2.01 *Champ d'application*

1. Le présent titre s'applique
 - a) aux bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 20 m ;
 - b) aux bateaux dont le produit $L \cdot B \cdot T$ est égal ou supérieur à un volume de 100 m³.
2. En outre, le présent titre s'applique
 - a) aux remorqueurs et aux pousseurs destinés à remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux visés au chiffre 1 ou des engins flottants ;
 - b) aux bateaux possédant un certificat d'agrément conformément à l'ADN ;
 - c) aux bateaux à passagers ;
 - d) aux engins flottants.
3. Le présent Titre ne s'applique pas aux bacs.

Article 2.02 *Généralités*

1. L'équipage et le personnel de sécurité qui doivent se trouver à bord des bateaux naviguant sur le Rhin, en vertu du Règlement de police pour la navigation du Rhin, doit être conforme aux prescriptions du présent Règlement.

L'équipage prescrit pour le mode d'exploitation et le temps de navigation appliqués et le personnel de sécurité doivent être constamment à bord du bateau faisant route. Un départ sans l'équipage ou sans le personnel de sécurité prescrits n'est pas autorisé.

Lorsque, pour une cause imprévue (par exemple, maladie, accident, ordre d'une autorité), au maximum un membre de l'équipage prescrit fait défaut à bord en cours de route, les bateaux peuvent néanmoins continuer leur voyage jusqu'au premier lieu de stationnement approprié situé dans le sens de la navigation - les bateaux à passagers jusqu'au terminus de la journée - pour autant qu'il y ait à bord un titulaire d'une patente de batelier valable pour le trajet à parcourir ainsi qu'un autre membre de l'équipage prescrit.

La personne chargée de surveiller et de soigner des enfants de moins de six ans se trouvant à bord ne peut pas être membre de l'équipage minimum à moins que des mesures soient prises pour assurer la sécurité des enfants sans surveillance permanente.

2. Chaque Etat riverain du Rhin ou la Belgique peut prescrire que ses dispositions relatives à la protection des travailleurs sont applicables sur les bateaux rhénans immatriculés dans cet Etat. Les bateaux non immatriculés sont soumis aux dispositions de l'Etat riverain ou de la Belgique dans lequel l'entreprise ou le propriétaire a son siège principal ou son domicile légal.

En dérogation à cette disposition, les autorités compétentes des Etats riverains ou de la Belgique peuvent convenir bilatéralement que certains bateaux immatriculés dans un Etat sont soumis aux prescriptions de l'autre Etat.

Les femmes enceintes et les accouchées ne peuvent pas faire partie de l'équipage pendant 14 semaines au moins, dont au minimum six semaines avant et sept semaines après l'accouchement.

3. Pour l'application des articles 3.10, 3.11 et 3.13, il devra être tenu compte également des temps de navigation et de repos effectués en dehors du champ d'application du présent Règlement.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE BATEAUX

Section 1 : Qualification des membres de l'équipage

Article 3.01¹ Dénomination des qualifications

Les membres de l'équipage sont composés de l'équipage de pont et du personnel des machines. Les membres de l'équipage de pont sont l'homme de pont, le matelot léger (mousse), le matelot, le maître-matelot, le timonier et le conducteur. Le personnel des machines est constitué du mécanicien.

Sous-section 1 : Conditions d'obtention de la qualification

Article 3.02² Exigences

Les membres de l'équipage doivent répondre aux exigences suivantes :

1. pour l'homme de pont : être âgé de 16 ans au moins ;
2. pour le matelot léger (mousse) : être âgé de 15 ans au moins et avoir un contrat d'apprentissage qui prévoit la fréquentation d'une école professionnelle de bateliers ou la participation à un cours par correspondance agréé par l'autorité compétente et préparant à un diplôme équivalent ;
3. pour le matelot :
 - a) être âgé de 17 ans au moins et
 - avoir achevé avec succès la formation visée au chiffre 2, ou
 - avoir subi avec succès un examen sanctionnant une formation dans une école professionnelle de bateliers, ou
 - avoir subi avec succès un autre examen de matelot reconnu par l'autorité compétente, ou
 - avoir obtenu la qualification de matelot au sens d'un Arrangement administratif relatif à la reconnaissance mutuelle de la qualification de matelot obtenue par formation professionnelle ;
 - ou
 - b) être âgé de 19 ans au moins et avoir navigué en faisant partie d'un équipage de pont pendant trois ans au moins dont un an au moins dans la navigation intérieure et deux ans soit en navigation intérieure, soit en navigation maritime, côtière ou de pêche ;

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

² Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

4. pour le maître-matelot :
- a) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'un an au moins comme matelot et
 - avoir achevé avec succès la formation visée au chiffre 2, ou
 - avoir subi avec succès un examen final d'une école professionnelle de bateliers ou
 - avoir subi avec succès un autre examen de matelot reconnu par l'autorité compétente ;
- ou
- b) avoir achevé avec succès la formation visée au chiffre 2, dont la durée aura été de trois ans au moins ou avoir subi avec succès un examen final après une formation de trois ans au moins dans une école professionnelle de bateliers si cette formation comprend un temps de navigation d'un an au moins en navigation intérieure ;
- ou
- c) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'un an au moins comme matelot au sens du chiffre 3, lettre b), et avoir subi avec succès un examen pratique conforme à l'annexe D7, chiffre 3.1, du présent Règlement ;
- ou
- d) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation de deux ans au moins comme matelot au sens du chiffre 3, lettre b) ;
5. pour le timonier :
- a) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'un an au moins comme maître-matelot ou de trois ans au moins comme matelot au sens du chiffre 3, lettre b) ;
- ou
- b) être titulaire d'un certificat de conduite délivré en vertu de la directive 96/50/CE ou d'un certificat de conduite mentionné à l'annexe I à la directive 91/672/CEE ;
- ou
- c) avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation de quatre ans et être titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent à la grande patente ;
6. pour le conducteur :
- être titulaire soit d'une patente du Rhin soit d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR, pour le type et la dimension du bateau concerné, ainsi que pour le secteur à parcourir, conformément à l'article 6.02 du présent Règlement ;

7. pour le mécanicien :
- a) être âgé de 18 ans au moins et avoir subi avec succès un examen sanctionnant un cycle de formation professionnelle dans les secteurs du moteur ou de la mécanique ;
- ou
- b) être âgé de 19 ans au moins et avoir exercé pendant deux ans au moins l'activité de maître-matelot sur un bateau de navigation intérieure motorisé.

Le titulaire d'une grande patente, d'un certificat de conduite délivré en vertu de la directive 96/50/CE, d'un certificat de conduite mentionné à l'annexe I à la directive 91/672/CEE ou d'un certificat de conduite reconnu équivalent à la grande patente, peut exercer tant la fonction de timonier que les fonctions d'homme de pont, matelot et maître-matelot.

Article 3.03

Aptitude physique et psychique des membres de l'équipage

1. Tout membre de l'équipage doit répondre aux conditions d'aptitude physique et psychique fixées à l'annexe B1. L'aptitude physique et psychique est attestée par les documents suivants lors de la demande du premier livret de service ou d'une patente du Rhin :
 - a) un certificat médical conforme à l'annexe B2 et ne datant pas de plus de trois mois. S'il en résulte un doute sur l'aptitude physique et psychique, l'autorité compétente peut exiger la présentation de certificats additionnels de médecins spécialisés ;

ou

 - b) un certificat médical reconnu équivalent par la CCNR, ne datant pas de plus de trois mois, et établi au minimum conformément aux exigences fixées à l'annexe B1 ;

ou

 - c) un certificat de conduite valable reconnu équivalent par la CCNR et pour lequel s'appliquent au minimum des exigences identiques à celles fixées à l'annexe B1.
2. Les exigences relatives à la vision et à l'ouïe prescrites à l'annexe B1 ne sont pas obligatoires pour la qualification de mécanicien.

Article 3.04

Contrôle périodique de l'aptitude physique et psychique

La justification de l'aptitude physique et psychique doit être renouvelée par la présentation d'un certificat médical conforme à l'annexe B2 ou d'un certificat médical reconnu équivalent par la CCNR et ne datant pas de plus de trois mois :

- a) tous les cinq ans entre l'âge de 50 ans révolus et l'âge de 65 ans, puis tous les ans après l'âge de 65 ans révolus, pour le titulaire d'une patente de batelier ;
- b) à l'âge de 65 ans révolus et ultérieurement tous les ans pour les autres membres de l'équipage.

Sous-section 2 : Mode d'attestation de la qualification

Article 3.05 Preuve de la qualification

1. La preuve de la qualification pour un emploi à bord doit pouvoir être fournie à tout moment
 - a) par le conducteur au moyen d'une patente du Rhin ou d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR pour le type et la dimension du bateau concerné ainsi que pour le secteur à parcourir, conformément à l'article 6.02 ;
 - b) par les autres membres de l'équipage au moyen d'un livret de service valable conforme à l'annexe A2 ou d'un autre livret de service valable reconnu équivalent par la CCNR ; les livrets de service reconnus équivalents figurent à l'annexe A5.
2. Les membres de l'équipage autres que le mécanicien peuvent aussi prouver leur qualification au moyen d'une grande patente ou d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR conformément au titre III du présent Règlement.

Article 3.06 Livret de service

1. La personne au nom de laquelle le livret de service a été établi est appelée le titulaire du livret de service. Un membre de l'équipage ne peut détenir qu'un seul livret de service. Le livret de service doit être délivré par l'autorité compétente et être établi dans au moins une des langues officielles de la CCNR.
2. Le livret de service contient, d'une part, des données de caractère général telles que celles relatives à l'aptitude physique et psychique et à la qualification du titulaire au sens de l'article 3.02 et, d'autre part, les données spécifiques relatives aux voyages effectués.
3. L'autorité compétente est responsable des données de caractère général et des visas de contrôle. A cet effet, elle est en droit de demander la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle ne peut apposer le visa de contrôle que pour des voyages datant de moins de 15 mois. Le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques relatives aux voyages effectués.
4. Le titulaire du livret de service doit :
 - a) remettre le livret de service au conducteur lors de la première prise de service et
 - b) présenter le livret de service à l'autorité compétente au moins une fois tous les douze mois à compter de la date à laquelle il a été établi, afin qu'elle y inscrive le visa de contrôle mentionné au chiffre 3 ci-dessus.
5. Le timonier est dispensé de l'obligation de présenter le livret de service, mentionnée au chiffre 4, lettre b) ci-dessus, s'il ne veut pas acquérir la grande patente visée au Titre III du présent Règlement. Si un timonier veut néanmoins acquérir plus tard cette patente, ne pourront être pris en compte que les voyages inscrits dans le livret de service et munis du visa de contrôle mentionné au chiffre 3 ci-dessus.

6. Le conducteur doit :
 - a) porter dans le livret de service régulièrement toutes les inscriptions conformément aux indications et directives relatives à la tenue du livret de service y figurant, sauf lorsque le titulaire du livret est timonier et inscrit, sur la page 10 de son livret de service, la mention suivante dûment signée : « ne souhaite pas obtenir la patente de batelier » ;
 - b) conserver le livret de service en lieu sûr dans la timonerie jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement ;
 - c) à la demande du titulaire, remettre le livret de service à ce dernier sans délai et à tout moment.

Article 3.07

Perte de validité du livret de service

1. La validité du livret de service est suspendue d'office, même en l'absence d'une décision, jusqu'au renouvellement de la preuve de l'aptitude physique et psychique, si celle-ci n'est pas prouvée à nouveau au cours des trois mois suivant les délais de renouvellement fixés à l'article 3.04, lettre b.
2. Lorsqu'une autorité compétente a des doutes sur l'aptitude physique ou psychique du titulaire d'un livret de service conforme à l'article 3.05 chiffre 1 lettre b),
 - a) elle informe l'autorité qui a délivré le livret de service, qui peut exiger la présentation d'un certificat médical conforme à l'annexe B2, ou d'un certificat médical reconnu équivalent par la CCNR, attestant de l'aptitude physique et psychique actuelle du titulaire ; le titulaire ne supporte les frais qui en résultent que dans le cas où les doutes étaient justifiés ;
 - b) elle peut suspendre la validité du livret de service, pour une période ne pouvant excéder la date de la décision prise par l'autorité qui a délivré le livret de service sur la base du nouveau certificat médical ; dans cette hypothèse, elle informe la CCNR et l'autorité qui a délivré le livret de service de sa décision.
3. Lorsqu'il est prouvé que le titulaire est inapte au sens des chiffres 1 et 2, l'autorité de délivrance inscrit lisiblement, sur les pages 2 et 7 du livret de service, la mention « INAPTE », dûment authentifiée par elle.

Sous-section 3 : Temps de navigation

Article 3.08

Comptabilisation du temps de navigation

180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation. Dans un délai de 365 jours consécutifs, peuvent être pris en considération au maximum 180 jours de navigation effective. 250 jours de navigation maritime, côtière ou de pêche comptent pour un an de temps de navigation.

Article 3.09
Justification du temps de navigation et des secteurs parcourus

1. Les voyages exigés sur le Rhin et le temps de navigation doivent être justifiés au moyen d'un livret de service dûment rempli et contrôlé, conforme à l'annexe A2, ou au moyen d'un livret de service reconnu équivalent par la CCNR. Les livrets de service reconnus équivalents figurent à l'annexe A5.
2. Pour autant qu'un livret de service n'est pas obligatoire, sur les autres voies d'eau hors du Rhin en vertu des prescriptions nationales des Etats riverains du Rhin et de la Belgique, le temps de navigation peut être justifié au moyen d'un document administratif valide contenant au moins les indications suivantes :
 - a) types, dimensions, nombre de passagers, noms des bateaux à bord desquels le candidat a navigué ;
 - b) noms des conducteurs ;
 - c) dates du début et de la fin des voyages ;
 - d) fonctions exercées ;
 - e) secteurs parcourus (désignation exacte avec lieu de départ et d'arrivée).

Pour ce qui concerne les patentes de l'Administration, les voyages et le temps de navigation exigés sont attestés par un certificat dressé par l'autorité dont dépend le candidat.
3. Le temps de navigation peut aussi être justifié par un certificat de conduite visé à l'article 7.13, chiffre 3, dans la mesure où il a déjà été justifié pour l'obtention de ce certificat.
4. Le temps de navigation en mer doit être justifié au moyen d'un livret de service de la navigation maritime. Le temps de navigation effectué à bord de bateaux côtiers ou de pêche doit être justifié au moyen d'un document administratif valide.
5. Le temps de fréquentation d'une école professionnelle de bateliers doit être justifié au moyen d'un certificat de cette école.
6. Les documents visés aux chiffres 2 à 5 doivent, en cas de besoin, être présentés dans une traduction officielle en langue allemande, française ou néerlandaise.

Section 2 :
Temps de repos obligatoire

Article 3.10
Modes d'exploitation

1. On distingue les modes d'exploitation suivants :
 - A1 la navigation de 14 heures au plus,
 - A2 la navigation de 18 heures au plus,
 - B la navigation de 24 heures au plus,par période de 24 heures.

2. En mode d'exploitation A1 la navigation pourra être prolongée à 16 heures au plus et au maximum une fois par semaine de calendrier, si le temps de navigation est attesté par les enregistrements d'un tachygraphe en bon état de fonctionnement, conforme à l'annexe A3, ayant subi un essai de type et agréé par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique et lorsque, outre le conducteur, l'équipage minimum prescrit compte un autre membre possédant la qualification de timonier.
3. Un bateau naviguant en mode d'exploitation A1, respectivement A2 doit interrompre sa navigation pendant huit heures, respectivement six heures continues, à savoir
 - a) en mode d'exploitation A1 entre 22.00 heures et 06.00 heures et
 - b) en mode d'exploitation A2 entre 23.00 heures et 05.00 heures.

Il peut être dérogé à ces horaires si le temps de navigation est attesté par les enregistrements d'un tachygraphe en bon état de fonctionnement, conforme à l'annexe A3, ayant subi un essai de type et agréé par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique. Ce tachygraphe doit être en service au moins depuis le début de la dernière période de repos ininterrompu de huit respectivement six heures et doit être accessible à toute heure aux organes de contrôle.

Article 3.11¹ ***Repos obligatoire***

1. En mode d'exploitation A1, tout membre de l'équipage doit disposer de huit heures de repos ininterrompu en dehors du temps de navigation pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de huit heures.
2. En mode d'exploitation A2, tout membre de l'équipage doit disposer de huit heures de repos dont six heures de repos ininterrompu en dehors du temps de navigation pour chaque période de 24 heures comptée à partir de la fin de toute période de repos de six heures. Tout membre de l'équipage âgé de moins de 18 ans doit disposer de huit heures de repos ininterrompu dont six heures de repos en dehors du temps de navigation.
3. En mode d'exploitation B, tout membre de l'équipage doit disposer d'un temps de repos de 24 heures par période de 48 heures dont au moins deux fois six heures ininterrompues.
4. Par dérogation aux chiffres 1 et 2, le temps de repos peut aussi être pris pendant la navigation, si
 - les membres d'équipage requis pour la sécurité du bateau sont toujours déployés en nombre suffisant durant cette période, au moins l'un d'entre eux devant être un conducteur, et
 - il est possible de prendre le temps de repos dans un local attribué à un seul membre d'équipage et approprié pour la prise du repos, lequel est protégé contre les effets inadmissibles du bruit et des vibrations. Le niveau de pression acoustique ne doit pas y dépasser 60 dB(A), ce qui doit être indiqué dans le certificat de bateau de navigation intérieure, la mesure du niveau de pression acoustique étant effectuée conformément au ES-TRIN en vigueur.
5. Pendant son temps de repos obligatoire, un membre de l'équipage ne peut être tenu à aucune obligation, y compris de surveillance ou de disponibilité ; les fonctions de garde et de surveillance prévues par les réglementations de police pour les bateaux en stationnement ne sont pas à considérer comme une obligation au sens du présent alinéa.
6. Les prescriptions de la réglementation du travail y inclus les prescriptions relevant du droit de l'Union Européenne et les dispositions des conventions collectives qui prévoient des temps de repos d'une durée supérieure ne sont pas affectées.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 (Résolution 2018-II-10)

Article 3.12¹
Changement ou répétition de mode d'exploitation

1. Par dérogation à l'article 3.10, chiffres 1 et 3, un changement ou une répétition de mode d'exploitation ne peut avoir lieu qu'à condition d'observer les prescriptions des chiffres 2 à 6.
2. Le passage du mode d'exploitation A1 au mode d'exploitation A2 ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation A2 prouvent qu'ils ont observé immédiatement avant le changement un temps de repos de huit heures dont six heures en dehors du temps de navigation et si le renfort prescrit pour le mode d'exploitation A2 se trouve à bord.
3. Le passage du mode d'exploitation A2 au mode d'exploitation A1 ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation A1 prouvent qu'ils ont observé immédiatement avant le changement un temps de repos ininterrompu de huit heures en dehors du temps de navigation.
4. Le passage du mode d'exploitation B au mode d'exploitation A1 ou A2 ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation A1 respectivement A2 prouvent qu'ils ont observé huit respectivement six heures de repos ininterrompu immédiatement avant le changement.
5. Le passage du mode d'exploitation A1 ou A2 au mode d'exploitation B ne peut s'effectuer que
 - a) si l'équipage a été entièrement remplacé ou
 - b) si les membres d'équipage prévus pour le mode d'exploitation B prouvent qu'ils ont observé immédiatement avant le changement un temps de repos ininterrompu de huit heures voire six heures en dehors du temps de navigation ou conformément aux prescriptions de l'article 3.11, chiffre 4 et si le renfort prescrit pour le mode d'exploitation B se trouve à bord.
6. Un bateau peut être mis en service directement après un voyage en mode d'exploitation A1 ou A2 pour un nouveau voyage en mode d'exploitation A1 ou A2 à condition que l'équipage ait été entièrement remplacé et que les nouveaux membres d'équipage prouvent qu'ils ont observé un temps de repos ininterrompu de huit heures respectivement six heures en dehors du temps de navigation immédiatement avant le début dudit nouveau voyage en mode d'exploitation A1 respectivement A2.
7. Le temps de repos de six ou de huit heures est justifié par une attestation conforme à l'annexe A4 ou par une copie de la page du livre de bord comportant les indications relatives aux temps de navigation et de repos observés sur le bateau à bord duquel le membre d'équipage a effectué le dernier voyage. Si le temps de repos a été pris pendant la navigation, est requise également une copie du certificat de bateau de navigation intérieure concerné, dans lequel est indiqué que le niveau de pression acoustique maximal dans le local de ce bateau est conforme aux exigences de l'article 3.11, chiffre 4.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 (Résolution 2018-II-10)

Article 3.13¹
Livre de bord – Tachygraphe

1. A bord de chaque bateau, à l'exception des remorqueurs et pousseurs de port, des barges de poussage sans équipage, des bateaux des autorités et des bateaux de plaisance, un livre de bord conforme à l'annexe A1 doit se trouver dans la timonerie. Ce livre de bord doit être tenu conformément aux instructions qu'il contient. La responsabilité de la présence du livre de bord et des inscriptions qui doivent y être portées incombe au conducteur. Le premier livre de bord, qui doit porter le numéro 1, le nom du bateau et son numéro européen unique d'identification (ENI) ou son numéro officiel, doit être délivré par une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique, sur présentation du certificat de bateau de navigation intérieure en cours de validité.

A bord des bateaux possédant un certificat communautaire reconnu sur le Rhin conformément à l'annexe O du RVBR, un livre de bord délivré par une autorité compétente d'un Etat tiers et reconnu par la CCNR peut se trouver à bord en remplacement du livre de bord délivré par une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique. Les livres de bord reconnus doivent être tenus dans au moins l'une des langues officielles de la CCNR.

Les autorités compétentes pour la délivrance de livres de bord valables sur le Rhin sont énoncées à l'annexe A1a².

2. Les livres de bord ultérieurs peuvent être délivrés par toute autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique, qui y appose le numéro d'ordre ; ils ne peuvent toutefois être délivrés que sur présentation du livre de bord précédent. Le livre de bord précédent doit être revêtu de la mention indélébile « annulé » et être rendu au conducteur.

La délivrance d'un nouveau livre de bord peut avoir lieu sur présentation de l'attestation visée au chiffre 4 ci-dessous. Dans ce cas le propriétaire du bateau doit veiller à ce que le livre de bord précédent ait été présenté à la même autorité compétente qui a inscrit le nouveau livre de bord dans l'attestation visée au chiffre 4, pour recevoir la mention « annulé » dans un délai de 30 jours après la date de délivrance du nouveau livre de bord. Le propriétaire du bateau doit en outre veiller à ce que le livre de bord soit alors ramené à bord.

3. Le livre de bord annulé doit être conservé à bord pendant six mois après la dernière inscription.
4. Lors de la délivrance du premier livre de bord conformément au chiffre 1, l'autorité qui délivre le premier livre de bord certifie cette délivrance au moyen d'une attestation mentionnant le nom du bateau, le numéro européen unique d'identification (ENI) du bateau ou son numéro officiel, le numéro d'ordre du livre de bord et la date de la délivrance. Cette attestation doit être conservée à bord et être présentée sur demande. La délivrance des livres de bord ultérieurs conformément au chiffre 2 est à inscrire par l'autorité compétente sur l'attestation.
5. Le respect des temps de repos peut en outre être attesté au moyen des enregistrements d'un tachygraphe en bon état de fonctionnement conforme à l'annexe A3. Les enregistrements des tachygraphes doivent être conservés à bord pendant six mois après la dernière inscription.
6. En cas de remplacement ou de renfort de l'équipage en vertu de l'article 3.12, il doit être joint pour chaque nouveau membre d'équipage une attestation conforme à l'annexe A4 ou une copie de la page du livre de bord comportant les indications relatives aux temps de navigation et de repos observés sur le bateau à bord duquel il a effectué le dernier voyage en tant que membre d'équipage.

¹ Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

² Amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (Résolution 2015-I-11)

7. a) La possibilité visée au point 2 des instructions relatives à la tenue du livre de bord de ne mentionner les heures de repos que par un seul schéma une fois pour chaque voyage n'est valable que pour les membres d'équipage en mode d'exploitation B. Dans les modes d'exploitation A1 et A2 le début et la fin des temps de repos doivent être inscrits, chaque jour, pendant le voyage, pour chaque membre de l'équipage ;
- b) Les inscriptions nécessaires après un changement de mode d'exploitation doivent être portées sur une nouvelle page du livre de bord ;
- c) Si l'on effectue deux voyages ou plus par jour alors que l'équipage reste inchangé, il suffit de mentionner l'heure du début du premier voyage du jour et l'heure de la fin du dernier voyage du jour.

Section 3 : Équipage minimum à bord

Article 3.14¹ Équipement des bateaux

1. Sans préjudice des dispositions de l'ES-TRIN les automoteurs, pousseurs, convois poussés et bateaux à passagers, pour être exploités avec l'équipage minimum prescrit en vertu de la présente section, doivent satisfaire à l'un des standards d'équipement suivants :
 - 1.1 Standard S1
 - a) Les installations de propulsion doivent être aménagées de façon à permettre la modification de la vitesse et l'inversion du sens de la propulsion depuis le poste de gouverne.
Les machines auxiliaires nécessaires à la marche du bateau doivent pouvoir être mises en marche et arrêtées depuis le poste de gouverne, à moins qu'elles ne fonctionnent automatiquement ou que ces machines fonctionnent sans interruption au cours de chaque voyage.
 - b) Les niveaux critiques
de la température de l'eau de refroidissement des moteurs principaux,
de la pression de l'huile de graissage des moteurs principaux et des organes de transmission,
de la pression d'huile et de la pression d'air des dispositifs d'inversion des moteurs principaux, des organes de transmission réversible ou des hélices,
du niveau de remplissage du fond de cale de la salle des machines principales
doivent être signalés par des dispositifs qui déclenchent dans la timonerie des signaux d'alarme sonores et optiques. Les signaux d'alarme acoustiques peuvent être réunis dans un seul appareil sonore. Ils peuvent s'arrêter dès que la panne est constatée. Les signaux d'alarme optiques ne doivent être éteints que lorsque les troubles correspondants sont éliminés ;
 - c) L'alimentation en carburant et le refroidissement des moteurs principaux doivent être automatiques ;
 - d) La manœuvre du gouvernail doit pouvoir se faire par une personne sans effort particulier même à l'enfoncement maximum autorisé ;
 - e) L'émission des signaux optiques et sonores prescrits par le Règlement de police pour la navigation du Rhin pour les bateaux faisant route doit pouvoir se faire depuis le poste de gouverne ;
 - f) S'il n'est pas possible de s'entendre directement entre le poste de gouverne et l'avant du bateau, l'arrière du bateau, les logements et la salle des machines, une liaison phonique doit être prévue. Pour la salle des machines, la liaison phonique peut être remplacée par des signaux optiques et acoustiques ;

¹ Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

- g) (Sans objet) ;
- h) (Sans objet) ;
- i) L'effort nécessaire pour manœuvrer des manivelles et des dispositifs pivotants analogues d'engins de levage ne doit pas être supérieur à 160 N ;
- j) Les treuils de remorque mentionnés au certificat de bateau de navigation intérieure doivent être motorisés.
- k) Les pompes d'assèchement et les pompes de lavage du pont doivent être motorisés.
- l) Les principaux appareils de commande et instruments de contrôle doivent être disposés conformément à l'ergonomie ;
- m) Les équipements visés à l'article 6.01, chiffre 1 de l'ES-TRIN doivent pouvoir être commandés depuis le poste de gouverne.

1.2 Standard S2

- a) pour les automoteurs naviguant isolément :
standard S1 auquel est ajouté un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne ;
- b) pour les automoteurs assurant la propulsion d'une formation à couple :
standard S1 auquel est ajouté un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne ;
- c) pour les automoteurs assurant la propulsion d'un convoi poussé composé de l'automoteur et d'un bâtiment en flèche :
standard S1 auquel est ajouté un équipement en treuils d'accouplement à fonctionnement hydraulique ou électrique. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsque le bâtiment à l'avant du convoi poussé est équipé d'un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne de l'automoteur assurant la propulsion du convoi ;
- d) pour les pousseurs assurant la propulsion d'un convoi poussé :
standard S1 auquel est ajouté un équipement en treuils d'accouplement à fonctionnement hydraulique ou électrique. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsqu'un bâtiment à l'avant du convoi poussé est équipé d'un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne du pousseur ;
- e) pour les bateaux à passagers :
standard S1 auquel est ajouté un boteur actif pouvant être commandé depuis le poste de gouverne. Cet équipement n'est toutefois pas exigé lorsque l'installation de propulsion et de gouverne du bateau à passagers permet une manœuvrabilité équivalente.

2. La conformité ou la non-conformité du bateau aux prescriptions du chiffre 1.1 ou 1.2 est certifiée par la Commission de visite par une mention au n° 47 du certificat de bateau de navigation intérieure.

Article 3.15¹ **Équipage minimum des automoteurs et des pousseurs**

1. L'équipage minimum des automoteurs et des pousseurs comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre de membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2							
		A1		A2		B			
		S1	S2	S1	S2	S1	S2		
1	L ≤ 70 m	conducteur	1		2		2	2	
		timonier	-		-		-	-	
		maître-matelot	-		-		-	-	
		matelot	1		-		1	-	
		matelot léger	-		-		1 ¹⁾	2 ^{1) 3)}	
2	70 m < L ≤ 86 m	conducteur	1 ou 1	1	2		2	2	
		timonier	-	-	-		-	-	
		maître-matelot	1	-	-		-	-	
		matelot	-	1	-		2	1	
		matelot léger	-	1	1 ¹⁾		-	1	
3	L > 86 m	conducteur	1 ou 1	1	2	2	2 ou 2	2	
		timonier	1	1	-	-	1	1 ²⁾	1
		maître-matelot	-	-	-	-	-	-	-
		matelot	1	-	1	-	2	1	1
		matelot léger	-	2	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	1

¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont
²⁾ Le timonier doit être titulaire d'une patente de batelier prescrite par le présent Règlement.
³⁾ Un des matelots légers doit être âgé de plus de 18 ans.

2. Les matelots prescrits dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus peuvent être remplacés par des matelots légers ayant atteint l'âge minimum de 17 ans, qui sont au minimum dans leur troisième année de formation et qui peuvent justifier d'un temps de navigation d'un an en navigation intérieure.

3. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus,
a) pour le Groupe 1, mode d'exploitation B, Standard S2,
b) pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S2, et
c) pour le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1 et mode d'exploitation A2, Standard S2,

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1, lettres a) et c) deuxième alternative, ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne sont pas valables pour les matelots légers visés au chiffre 2 ci-dessus.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

Article 3.16¹
Équipage minimum des convois rigides et autres assemblages rigides

1. L'équipage minimum des convois rigides et autres assemblages rigides comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre de membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2						
		A1		A2		B		
		S1	S2	S1	S2	S1	S2	
1	Dimensions de l'assemblage L ≤ 37 m B ≤ 15 m	conducteur	1		2		2	2
		timonier	-		-		-	-
		maître-matelot.....	-		-		-	-
		matelot	1		-		1	-
		matelot léger	-		-		1 ¹⁾	2 ¹⁾³⁾
mécanicien	-		-		-	-		
2	Dimensions de l'assemblage 37 m < L ≤ 86m B ≤ 15 m	conducteur	1 ou 1	1	2		2	2
		timonier	- -	-	-		-	-
		maître-matelot.....	1 -	-	-		-	-
		matelot	- 1	1	-		2	1
		matelot léger	- 1	1	1 ¹⁾		-	1
mécanicien	- -	-	-		-	-		
3	Pousseur + 1 Barge de poussage de L > 86 m ou Dimensions de l'assemblage 86 m < L ≤ 116,5 m B ≤ 15 m	conducteur	1 ou 1	1	2	2	2 ou 2	2
		timonier	1 1	1	-	-	1 1 ²⁾	1
		maître-matelot.....	- -	-	-	-	- -	-
		matelot	1 -	-	1		2 1	1
		matelot léger	- 2	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾	- -	1
mécanicien	- -	-	-		- -	-		
4	Pousseur + 2 Barges de poussage ¹⁾ Automoteur + 1 Barge de poussage ¹⁾	conducteur	1	1	2	2	2 ou 2	2 ou 2
		timonier	1	1	-	-	1 1 ²⁾	1 1 ²⁾
		maître-matelot	-	-	-	1	- -	1 1
		matelot	1	-	2		2 2	- -
		matelot léger	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾	2 ¹⁾	- -	1 1
mécanicien	-	-	-		1 -	1 -		
5	Pousseur + 3 ou plus Barges de poussage ¹⁾ Automoteur + 2 ou plus Barges de poussage*)	conducteur	1 ou 1	1	2	2	2 ou 2	2 ou 2
		timonier	1 1	1	-	-	1 1 ²⁾	1 1 ²⁾
		maître-matelot	- -	-	-	1	- -	1 1
		matelot	2 1	1	2		2 2	- -
		matelot léger	- 2	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾ -	2 1
mécanicien	1 1	1	1	1	1	1 1	1 1	

¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont.

²⁾ Le timonier doit être titulaire d'une patente de batelier prescrite en vertu du présent Règlement.

³⁾ Un des matelots légers doit être âgé de plus de 18 ans.

^{*)} Au sens du présent article le terme « barge de poussage » désigne également des automoteurs ne faisant pas usage de leurs machines de propulsion et des chalands. En outre, s'appliquent les équivalences suivantes :
1 barge de poussage = plusieurs barges d'une longueur totale ne dépassant pas 76,50 m et d'une largeur totale ne dépassant pas 15 m.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

2. Les matelots prescrits dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus peuvent être remplacés par des matelots légers ayant atteint l'âge minimum de 17 ans, qui sont au minimum dans leur troisième année de formation et qui peuvent justifier d'un temps de navigation d'un an en navigation intérieure.
3. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus,
 - a) pour le Groupe 1, mode d'exploitation B, Standard S2,
 - b) pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S2,
 - c) pour le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1 et mode d'exploitation A2, Standard S2,
 - d) pour le Groupe 4, mode d'exploitation A1, Standard S2 et mode d'exploitation A2, Standard S2, et
 - e) pour le Groupe 5, mode d'exploitation A1, Standard S1, mode d'exploitation A2, Standard S2 et mode d'exploitation B, Standard S2

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1, lettres a) et c), deuxième alternative, d) et e), deuxième alternative, ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne sont pas valables pour les matelots légers visés au chiffre 2 ci-dessus.

4. Les mécaniciens prescrits dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus peuvent être remplacés par des maîtres-matelots supplémentaires. Ils peuvent aussi être remplacés par des matelots supplémentaires, si un maître-matelot est déjà prescrit dans le tableau du chiffre 1 ci-dessus.

Article 3.17¹
Équipage minimum des bateaux à passagers

1. L'équipage minimum des bateaux d'excursions journalières comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2					
		A1		A2		B	
		S1	S2	S1	S2	S1	S2
1 Nombre admissible de passagers ; jusqu'à 75	conducteur	1		2		2	2
	timonier	-		-		-	-
	maître-matelot	-		-		-	1
	matelot	1		1		2	-
	matelot léger	-		-		-	1
	mécanicien	-		-		-	-
2 Nombre admissible de passagers : de 76 à 250	conducteur	1 ou 1	1	2		2	
	timonier	- -	-	-		-	
	maître-matelot	- -	-	-		-	
	matelot	1 -	1	-		1	
	matelot léger	1 -	1	1 ¹⁾		1 ¹⁾	
	mécanicien	- 1	-	1		1	
3 Nombre admissible de passagers : de 251 à 600	conducteur	1 ou 1	1	2	2	3	3
	timonier	- -	-	-	-	-	-
	maître-matelot	1 1	1	-	-	-	-
	matelot	- -	-	1	-	1	-
	matelot léger	- 2	1	-	1	-	1
	mécanicien	1 -	-	1	1	1	1
4 Nombre admissible de passagers : de 601 à 1000	conducteur	1	1	2	2	3	3
	timonier	1	1	-	-	-	-
	maître-matelot	-	-	-	1	-	1
	matelot	1	-	2	-	2	-
	matelot léger	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	1	-	1
	mécanicien	1	1	1	1	1	1
5 Nombre admissible de passagers : de 1001 à 2000	conducteur	2 ou 2	2	2	2	3	3
	timonier	- -	-	-	-	-	-
	maître-matelot	- -	1	-	1	-	1
	matelot	3 2	1	3	1	3	1
	matelot léger	- 2	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾	2 ¹⁾
	mécanicien	1 1	1	1	1	1	1
6 Nombre admissible de passagers : plus de 2000	conducteur	2	2	2	2	3	3
	timonier	-	-	-	-	-	-
	maître-matelot	-	1	-	1	-	1
	matelot	3	1	4	2	4	2
	matelot léger	1 ¹⁾	2 ¹⁾	-	1	1 ¹⁾	2 ¹⁾
	mécanicien	1	1	1	1	1	1

¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont.

¹ Amendements successifs entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9), le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

2. L'équipage minimum des bateaux d'excursions journalières à vapeur comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le Standard d'équipement S1 ou S2						
		A1		A2		B		
		S1	S2	S1	S2	S1	S2	
1	Nombre admissible de passagers : de 501 à 1000	conducteur	1	1	2	2	3	3
		timonier	1	1	-	-	-	-
		maître-matelot	1	1	1	1	1	1
		matelot	1	-	1	-	1	-
		matelot léger	-	1	-	1	-	1
		mécanicien ²⁾	2	2	2	2	3	3
2	Nombre admissible de passagers : de 1001 à 2000	conducteur	2 ou 2	2	2	2	3	3
		timonier	-	-	-	-	-	-
		maître-matelot	-	1	-	1	-	1
		matelot	3	2	3	1	3	1
		matelot léger	-	2	1 ¹⁾	2 ¹⁾	1 ¹⁾	2 ¹⁾
		mécanicien ²⁾	3	3	3	3	3	3

¹⁾ Le matelot léger ou un des matelots légers peut être remplacé par un homme de pont.
²⁾ La nécessité de mécaniciens est déterminée par la Commission de visite qui en fait mention au n° 52 du certificat de bateau de navigation intérieure.

3. L'équipage minimum des bateaux à cabines comprend :

Groupe	Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage en mode d'exploitation A1, A2 ou B et pour le standard d'équipement S1 ou S2						
		A1		A2		B		
		S1	S2	S1	S2	S1	S2	
1	Nombre admissible de lits : jusqu'à 50	conducteur	1	1	2	2	3	3
		timonier	-	-	-	-	-	-
		maître-matelot	1	-	-	-	-	-
		matelot	-	-	1	-	1	-
		matelot léger	-	2	-	1	-	1
		mécanicien	1	1	1	1	1	1
2	Nombre admissible de lits : de 51 à 100	conducteur	1	1	2	2	3	3
		timonier	1	1	-	-	-	-
		maître-matelot	-	-	-	-	-	-
		matelot	1	-	1	-	1	-
		matelot léger	-	1	-	1	-	1
		mécanicien	1	1	1	1	1	1
3	Nombre admissible de lits : plus de 100	conducteur	1 ou 1	1	2	2	3	3
		timonier	1	1	-	-	-	-
		maître-matelot	-	-	-	1	-	1
		matelot	2	1	3	1	3	1
		matelot léger	-	2	-	1	-	1
		mécanicien	1	1	1	1	1	1

4. Pour les bateaux à passagers visés aux chiffres 1 et 3 ci-dessus naviguant sans passagers à bord, l'équipage minimum se détermine conformément à l'article 3.15.

5. Les matelots prescrits dans les tableaux des chiffres 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacés par des matelots légers ayant atteint l'âge minimum de 17 ans, qui sont au minimum dans leur troisième année de formation et qui peuvent justifier d'un temps de navigation d'un an en navigation intérieure.

6. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 1, (bateaux d'excursions journalières),
- pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S2,
 - pour le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1,
 - pour le Groupe 4, mode d'exploitation A1, Standard S2,
 - pour le Groupe 5, mode d'exploitation A1, Standard S1, mode d'exploitation A2, Standard S2 et mode d'exploitation B, Standard S2 et
 - pour le Groupe 6, mode d'exploitation A1, Standard S2 et mode d'exploitation B, Standard S2

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1 lettres c), d) deuxième et troisième alternative et e), ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne sont pas valables pour les matelots légers visés au chiffre 5 ci-dessus.

7. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 2 (bateaux d'excursions journalières à vapeur),
- pour le Groupe 2, mode d'exploitation A1, Standard S1,
 - pour le Groupe 2, mode d'exploitation A2, Standard S2 et
 - pour le Groupe 2, mode d'exploitation B, Standard S2

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école. La phrase 1, lettres b) et c), ne s'applique que si, pendant que l'un des matelots légers est en formation, l'autre matelot léger se trouve à bord. Ces dispositions ne sont pas valables pour les matelots légers visés au chiffre 5 ci-dessus.

8. L'équipage minimum prescrit dans le tableau du chiffre 3 (bateaux à cabines),
- pour le Groupe 1, mode d'exploitation A1, Standard S2 et
 - dans le Groupe 3, mode d'exploitation A1, Standard S1

peut être réduit d'un matelot léger durant une période ininterrompue de trois mois au maximum par année civile lorsque ce matelot léger suit une formation dans une école professionnelle de bateliers. Une période d'un mois au minimum doit séparer les périodes de réduction de l'équipage. La formation dans une école professionnelle de bateliers doit être attestée par un certificat établi par ladite école, dans lequel sont portées les périodes de présence à l'école.

9. Pour les bateaux d'excursions journalières qui font route avec un nombre de passagers déterminé et demeurant inchangé au cours du voyage (voyage affrété), l'équipage minimum prescrit au chiffre 1 conformément aux Groupes 2 à 6 peut être réduit au Groupe immédiatement inférieur si la valeur minimum retenue en passagers conformément aux Groupes 2 à 6 n'est pas atteinte. Ceci s'applique sans préjudice des exigences du chapitre 5 et des exigences relatives à l'équipage et au personnel de bord issues du dossier de sécurité.

10. Les mécaniciens prescrits dans les tableaux des chiffres 1 à 3 ci-dessus peuvent être remplacés par des maîtres-matelots supplémentaires. Ces maîtres-matelots peuvent aussi être remplacés par des matelots supplémentaires si, dans les tableaux des chiffres 1 à 3 ci-dessus, est prescrit en tant qu'équipage minimum le nombre des maîtres-matelots qui correspond au nombre des mécaniciens à remplacer.

Article 3.18¹

Cas où l'équipement visé à l'article 3.14 est incomplet

1. Lorsque l'équipement d'un automoteur, d'un pousseur, d'un convoi rigide, d'un autre assemblage rigide ou d'un bateau à passagers ne correspond pas au standard S1 tel que défini à l'article 3.14 du présent Règlement, l'équipage minimum prescrit à l'article 3.15, 3.16 ou 3.17 doit être augmenté
 - a) d'un matelot en modes d'exploitation A1 et A2 et
 - b) de deux matelots en mode d'exploitation B. Toutefois lorsqu'il n'est pas satisfait aux seules exigences des lettres i) et l) ou de l'une des lettres i) ou l) du standard S1 prévu à l'article 3.14, chiffre 1.1, l'augmentation en mode d'exploitation B est d'un matelot au lieu de deux.
2. Lorsque l'équipement du bateau ne correspond que partiellement au standard S1 tel que défini à l'article 3.14, à savoir lorsqu'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs des prescriptions de l'article 3.14, chiffre 1.1, lettres a) à c)
 - a) le matelot prescrit au chiffre 1, lettre a), doit être remplacé par un maître-matelot en modes d'exploitation A1 et A2 et
 - b) les deux matelots prescrits au chiffre 1, lettre b), doivent être remplacés par deux maîtres-matelots en mode d'exploitation B.

Dans le cas de la phrase 1 ci-dessus, les maîtres-matelots peuvent être remplacés par des matelots si les maîtres-matelots font déjà partie de l'équipage minimum prescrit aux articles 3.15, 3.16 ou 3.17.

3. Le complément d'équipage requis est inscrit par la Commission de visite au n° 47 du certificat de bateau de navigation intérieure.

Article 3.19²

Équipage minimum des autres bateaux

1. La Commission de visite détermine pour les bateaux qui ne sont pas visés par les articles 3.15 à 3.17 (par exemple remorqueurs, chalands, engins flottants) d'après leurs dimensions, mode de construction, leur aménagement et affectation, l'équipage qui doit se trouver à bord en cours de navigation.
2. Pour les bateaux avitailleurs qui ne peuvent être exploités que sur de courts secteurs, la Commission de visite peut fixer un équipage minimum dérogeant à l'article 3.15.
3. La Commission de visite inscrit ces mentions au n° 48 du certificat de bateau de navigation intérieure.

¹ Amendements successifs entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9), le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

² Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

Article 3.20 ***Équipage minimum des navires de mer***

1. Pour la détermination de l'équipage minimum des navires de mer, le présent titre est applicable.
2. Par dérogation au chiffre 1, les navires de mer peuvent continuer à naviguer sous le régime des équipages prévus par les dispositions de la Résolution A.481 (XII) de l'OMI et la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ce à condition que l'équipage corresponde en nombre au moins à l'équipage minimum prévu au titre II pour le mode d'exploitation B, notamment compte tenu des articles 3.14 et 3.18.

Les documents y afférents, desquels ressortent la qualification des membres d'équipage et leur nombre, doivent alors se trouver à bord. En outre, doit se trouver à bord un titulaire de la grande patente ou d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR conformément au présent Règlement, valable pour le secteur à parcourir. Ce titulaire de la patente ou du certificat doit être remplacé par un autre titulaire de la patente ou d'un certificat après 14 heures de navigation au plus par période de 24 heures.

Les inscriptions suivantes doivent être faites dans le journal de navigation :

- a) nom des titulaires de la patente se trouvant à bord ainsi que début et fin de leur veille ;
- b) début et interruption, reprise et fin du voyage avec les indications suivantes : date, heure, lieu avec son point kilométrique.

Article 3.21 ***Équipage minimum des péniches de canal***

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux péniches de canal. Toutefois, l'équipage doit comprendre au moins

- un conducteur titulaire de la patente de batelier requise en vertu du présent Règlement et
- une personne âgée de 16 ans au moins, capable de participer aux manœuvres.

Article 3.22 ***Équipage minimum pour les bateaux de plaisance***

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance.

Toutefois, l'équipage doit comprendre au moins

- un conducteur titulaire de la patente de batelier requise en vertu du présent Règlement et
- une personne capable de participer aux manœuvres.

Article 3.23 ***Exception***

Pour la navigation à l'aval du bac de Spijk (p.k. 857,40), et pour autant que la frontière germano-néerlandaise n'est franchie ni dans un sens ni dans l'autre, il suffit d'appliquer les prescriptions de la loi néerlandaise « Binnenvaart wet » (Staatsblad 2007 numéro 498).

**CHAPITRE 4 :
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE
SÉCURITE REQUIS À BORD DES BATEAUX TRANSPORTANT DES MATIÈRES
DANGEREUSES**

Article 4.01
Renvoi aux dispositions de l'ADN

A bord des bateaux transportant des matières dangereuses, une personne doit être titulaire d'une attestation d'expert conforme au modèle de 8.6.2 de l'ADN, en vertu des 7.1.3.15 et 7.2.3.15 de l'ADN.

CHAPITRE 4bis¹ :
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXPERTISE DES
MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE BATEAUX UTILISANT DU GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ
(GNL) COMME COMBUSTIBLE

Article 4bis.01
Expertise et instruction

1. Le conducteur et les membres d'équipage qui interviennent dans la procédure d'avitaillement de bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible doivent posséder une expertise en utilisation de gaz naturel liquéfié comme combustible.
2. Un membre d'équipage n'est autorisé à entamer son activité à bord qu'après avoir été instruit par le conducteur sur l'utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible à bord du bateau concerné, en particulier sur la procédure d'avitaillement.

Article 4bis.02
Attestation

Les membres d'équipage concernés justifient leur expertise par une attestation conforme au modèle de l'annexe E1.

L'attestation est délivrée si le candidat remplit les exigences des articles 4bis.03 et 4bis.04.

Article 4bis.03
Formation et examen

La formation relative à l'expertise est constituée d'une partie théorique et d'une partie pratique et sera conclue par un examen.

La partie théorique de la formation comprend les thèmes énoncés en annexe E2, partie A.

La partie pratique de la formation porte sur l'application pratique des connaissances théoriques à bord d'un bateau utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible et/ou dans une installation à terre appropriée à cet effet. Elle comprend les thèmes énoncés en annexe E2, partie B.

L'examen est constitué d'une partie théorique et d'une partie pratique. Il porte sur l'intégralité des thèmes énoncés en annexe E2 partie A et partie B. L'examen est réussi, si le candidat a justifié de connaissances et de capacités suffisantes dans chacune des deux parties de l'examen.

La partie pratique de l'examen est passée à bord d'un bateau et/ou à terre.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (Résolution 2015-I-7)

Article 4bis.04 ***Validité et prolongation de l'attestation***

1. L'attestation a une durée de validité de cinq ans.
2. Sur la demande du titulaire, l'attestation en cours de validité conforme au modèle de l'annexe E1 est prolongée de cinq ans par l'autorité compétente si ledit titulaire
 - a) peut justifier du temps de navigation suivant à bord d'un bateau utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible :
 - au moins 180 jours au cours des cinq dernières années, ou
 - au moins 90 jours au cours de la dernière année ;ou, si tel n'est pas le cas,
 - b) participe à un stage de recyclage avec examen. L'article 4bis.03 s'applique par analogie aux contenus du stage de recyclage et de l'examen, sachant que l'étendue de la formation et de l'examen sera réduite.

Article 4bis.05 ***Compétence***

Sont compétents pour dispenser les formations et les stages de recyclage agréés, pour faire passer les examens et pour délivrer les attestations conformes au modèle de l'annexe E1 les instituts de formation agréés.

L'agrément de formations, stages de recyclage et instituts de formation est délivré par les autorités compétentes sur la base de critères harmonisés définis par la CCNR.

L'autorité compétente peut se réserver le droit de délivrer ou de prolonger les attestations.

Est compétente pour la prolongation d'attestations sur la base du temps de navigation chaque autorité compétente.

Les autorités compétentes informent la CCNR de chaque décision sur l'agrément d'un institut de formation ou sur l'abrogation ou la suspension d'un tel agrément.

La liste des instituts de formation agréés et des formations agréées est publiée électroniquement par la CCNR.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PERSONNEL DE SECURITÉ REQUIS À BORD DES BATEAUX À PASSAGERS

Article 5.01

Personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers

1. A bord de tout bateau à passagers doit se trouver du personnel de sécurité en nombre suffisant tant que des passagers sont à bord.
2. Les membres du personnel de sécurité peuvent faire partie de l'équipage ou du personnel de bord.

Section 1 :

Exigences pour l'obtention et la preuve des qualifications

Article 5.02

Expert en navigation à passagers

L'expert en navigation à passagers doit être âgé de 18 ans au moins et posséder la qualification nécessaire. Celle-ci est réputée acquise lorsque la personne concernée

- a) a suivi une formation de base reconnue par l'autorité compétente satisfaisant au minimum aux exigences fixées à l'article 5.03 et a passé l'examen final avec succès, et
- b) a régulièrement participé aux stages de recyclage conformément à l'article 5.04, chiffre 2.

Article 5.03

Formation de base pour les experts

Les personnes devant assurer la fonction d'expert au sens de l'article 5.02 doivent avoir suivi une formation de base en vue de l'acquisition des connaissances spécifiques. La formation de base doit être suivie dans le cadre d'une formation organisée ou agréée par l'autorité compétente et doit comporter au minimum :

- a) une formation théorique :
 - configuration et équipement conformes du bateau à passagers,
 - prescriptions de sécurité et initiation aux mesures d'assistance nécessaires,
 - tâches de l'équipage et du personnel de bord conformément au dossier de sécurité,
 - connaissances générales relatives à la stabilité des bateaux à passagers en cas d'avarie ;
 - prévention des incendies et lutte contre les incendies, utilisation des installations d'extinction d'incendie (mode de fonctionnement des installations automatiques de diffusion d'eau sous pression, des systèmes avertisseurs d'incendie et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure),
 - attestations de contrôle des installations et équipements de sécurité,
 - principes de la gestion des conflits,
 - principes de base pour la prévention de mouvements de panique ;

- b) une formation pratique :
- connaissances relatives à la manipulation et à l'utilisation de l'équipement de sécurité des bateaux à passagers, (par exemple : utilisation du gilet de sauvetage, utilisation de flotteurs ; utilisation du canot de sauvetage et des autres moyens de sauvetage, utilisation des extincteurs portatifs),
 - connaissances relatives à l'application pratique des prescriptions de sécurité et à la prise des mesures de secours nécessaires (par exemple évacuation de passagers d'un local enfumé vers une zone de sécurité, lutte contre un début d'incendie, utilisation des portes étanches à l'eau et des portes coupe-feu).
- c) un examen final.

Article 5.04 ***Stages de recyclage pour les experts***

1. L'expert en navigation à passagers doit participer à un stage de recyclage organisé ou agréé par l'autorité compétente avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de sa participation réussie à la formation de base.
2. Les stages de recyclage doivent porter notamment sur les risques courants (par exemple prévention des mouvements de panique, lutte contre l'incendie) en situation de danger et, dans la mesure du possible, comporter des informations relatives aux nouveautés en matière de sécurité des passagers. Au cours du stage de recyclage, la participation active du stagiaire doit être assurée au moyen d'exercices et de tests.
3. L'expert en navigation à passagers doit participer à un nouveau stage de recyclage avant expiration d'un délai de 5 ans à compter de sa participation au stage de recyclage précédent.

Article 5.05 ***Secouriste***

Le secouriste doit être âgé de 17 ans au moins et posséder la qualification nécessaire. Celle-ci est réputée acquise lorsque la personne concernée

- a) a suivi une formation de secouriste, et
- b) a régulièrement participé aux formations et stages de recyclage conformément à l'article 5.07.

Article 5.06¹ ***Porteur d'appareil respiratoire***

Le porteur d'appareil respiratoire doit être âgé de 18 ans au moins et posséder l'aptitude requise pour l'utilisation des appareils respiratoires visés à l'article 19.12, chiffre 10, lettre a) de l'ES-TRIN en vue du secours à personnes. Celle-ci est réputée acquise lorsque la personne concernée apporte la preuve de l'aptitude physique et psychique et de la compétence conformément aux prescriptions nationales des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique et a régulièrement participé aux formations et stages de recyclage conformément à l'article 5.07.

¹ Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

Article 5.07
**Formations et stages de recyclage pour les secouristes
et porteurs d'appareil respiratoire**

Les formations et stages de recyclage prévus pour les secouristes et les porteurs d'appareil respiratoire doivent être suivis conformément aux prescriptions d'un des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique.

Article 5.08
Modes d'attestation de la qualification

1. Après réussite à l'examen final et sur présentation des justificatifs relatifs à la formation l'autorité compétente ou l'organisme de formation établit une attestation d'expert en navigation à passagers conforme à l'annexe C1.

Après la participation de l'expert en navigation à passagers au stage de recyclage l'autorité compétente ou l'organisme de formation prolonge son attestation d'expert en navigation à passagers pour cinq ans ou lui délivre une nouvelle attestation.

2. Sur présentation des justificatifs relatifs à la formation, l'autorité compétente établit ou prolonge une attestation d'aptitude à la fonction de secouriste conforme à l'annexe C2. Sont également admis au titre d'attestation les documents établis par les organisations nationales ou régionales de la Croix Rouge ou d'organisations nationales ou régionales comparables de premiers secours et publiés par la CCNR.
3. Sur présentation des justificatifs relatifs à la formation, l'autorité compétente établit ou proroge une attestation d'aptitude à la fonction de porteur d'appareil respiratoire conformément au modèle de l'annexe C3.

Les justificatifs relatifs à la formation tiennent lieu d'attestation lorsqu'ils sont délivrés par un organisme de formation agréé en vertu du droit national d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique et qu'ils ont été publiés par la CCNR.

4. L'attestation d'expert en navigation à passager conforme à l'annexe C1, l'attestation d'aptitude à la fonction de secouriste conformes à l'annexe C2 et l'attestation d'aptitude à la fonction de porteur d'appareil respiratoire conformes à l'annexe C3, peuvent être regroupées dans un document unique conforme à l'annexe C4.

Section 2 : Exigences relatives à l'exploitation des bateaux à passagers

Article 5.09 Nombre du personnel de sécurité

1. Les fonctions d'experts de la navigation à passagers, de secouristes et de porteurs d'appareil respiratoire doivent être présentes en nombre correspondant au tableau ci-après :
- a) en cours de voyage à bord :

aa) bateaux d'excursions journalières			
groupe	nombre de personnes à bord	expert en navigation à passagers	Secouristes
1	jusqu'à 250	1	1
2	plus de 250	1	2

bb) bateaux à cabines				
groupe	nombre de lits occupés	experts en matière de navigation à passagers	secouristes	Porteurs d'appareils respiratoires
1	jusqu'à 100	1	1	2
2	Plus de 100	1	2	2

- b) disponible en permanence en stationnement :
le personnel de sécurité prescrit pour le groupe 1 à la lettre a) ci-dessus.

Pour les bateaux à cabines dont la longueur est inférieure ou égale à 45 m et dont les cabines sont pourvues d'un nombre de masques de repli correspondant au nombre de lits s'y trouvant, les porteurs d'appareils respiratoires ne sont pas exigés.

2. A bord des bateaux d'excursions journalières dont le nombre maximum de personnes admises ne dépasse pas 75 et à bord des bateaux à passagers en stationnement une même personne peut exercer à la fois la fonction d'expert en navigation à passagers et de secouriste. Dans les autres cas une même personne ne peut exercer à la fois la fonction d'expert en navigation à passagers, de secouriste et de porteur d'appareil respiratoire.

Article 5.10¹ Obligations du conducteur et de l'expert

1. Sans préjudice des prescriptions du Règlement de police pour la navigation du Rhin, le conducteur doit
- a) familiariser l'expert en navigation à passagers avec le dossier de sécurité et le plan de sécurité visés à l'article 19.13 de l'ES-TRIN ;
 - b) veiller à instruire le personnel de sécurité dans la connaissance du bateau à passagers ;
 - c) pouvoir justifier à tout moment la qualification du personnel de sécurité à bord visée aux articles 5.02 à 5.07 au moyen des attestations visés à l'article 5.08 ;
 - d) veiller à ce que l'accomplissement des rondes de sécurité puisse être vérifié.

¹ Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

2. L'expert en navigation à passagers est chargé de la surveillance des installations et équipements de sécurité prévus par le dossier de sécurité ainsi que de la sécurité des passagers en cas de danger ou en cas de situations d'urgence à bord. Il doit avoir une connaissance détaillée du dossier de sécurité et du plan de sécurité et, en conformité avec les instructions du conducteur,
- a) attribuer aux membres de l'équipage et du personnel de bord dont l'intervention est prévue par le dossier de sécurité les tâches qui y sont prévues en situation d'urgence ;
 - b) régulièrement informer les membres de l'équipage et du personnel de bord de la teneur des tâches qui leur incombent ;
 - c) informer en début de voyage les passagers des bateaux à cabines des règles de comportement et de la teneur du plan de sécurité.

Article 5.11 **Surveillance**

Tant que des passagers se trouvent à bord, une ronde de sécurité doit être faite toutes les heures durant la nuit. L'accomplissement de cette ronde doit pouvoir être vérifié d'une manière appropriée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PATENTES

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TITRE III

Article 6.01 *Champ d'application*

Le présent Titre régit l'obligation de patentes pour la navigation sur le Rhin pour les différents types et dimensions de bateaux et les secteurs à parcourir ainsi que les conditions relatives à leur obtention.

Article 6.02¹ *Patente de batelier obligatoire*

1. Pour conduire un bateau sur le Rhin, il faut être titulaire soit d'une patente du Rhin délivrée conformément au présent Règlement, soit d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR, pour le type et la dimension du bateau concerné, ainsi que pour le secteur à parcourir ; la liste des certificats de conduite reconnus équivalents ainsi que les éventuelles conditions complémentaires à cette reconnaissance figurent à l'annexe D5.
2. La patente du Rhin est délivrée pour le Rhin ou pour une section déterminée du fleuve ; lorsqu'elle est délivrée pour une section déterminée du fleuve, elle est également valable pour la conduite d'un bateau à l'aval du bac de Spijk (p.k. 857,40) et sur la section comprise entre Bâle (Mittlere Rheinbrücke p.k. 166,53) et les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) ; les certificats de conduite reconnus équivalents doivent être assortis d'une attestation de connaissances de secteur conforme au modèle figurant à l'annexe D3 pour être valides sur la section décrite à l'article 7.05.
3. Pour la conduite d'un bateau à l'aval du bac de Spijk (p.k. 857,40) et sur la section comprise entre Bâle (Mittlere Rheinbrücke p.k. 166,53) et les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92), il suffit :
 - a) au lieu de la patente visée à l'article 7.01, d'un certificat de conduite mentionné à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/672/CEE ou d'un certificat de conduite délivré en vertu de la Directive du Conseil n° 96/50/CE ;
 - b) au lieu des patentes visées aux articles 7.02 à 7.04, d'un certificat de conduite reconnu équivalent par l'autorité compétente.
4. Pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 15 m, à l'exception des bateaux à passagers, des pousseurs et des remorqueurs, un certificat de conduite conforme aux prescriptions nationales des Etats riverains du Rhin et de la Belgique pour les voies de navigation intérieure suffit.
5. L'obligation de patente de batelier est exclusivement réglée par les prescriptions nationales des Etats riverains du Rhin.
 - a) pour les bacs,
 - b) les bateaux actionnés uniquement par la force musculaire,
 - c) pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 15 m et qui ne naviguent qu'à la voile ou ne sont munis que d'un moteur de propulsion d'une puissance ne dépassant pas 3,68 kW.

1 Amendement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (Résolution 2012-II-12)

Article 6.03 ***Patente radar obligatoire***

1. Pour conduire un bateau au radar sur le Rhin, il faut être titulaire, outre d'une patente de batelier valable pour la section du fleuve à parcourir, d'une patente radar délivrée conformément au présent Règlement ou d'un autre certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent par la CCNR. La liste des certificats d'aptitude à la conduite au radar reconnus équivalents ainsi que les éventuelles conditions complémentaires à cette reconnaissance figurent à l'annexe D6.
2. En dérogation à l'article 8.05, l'autorité compétente peut délivrer pour la conduite de bacs sur son secteur, une patente radar tenant compte des spécificités du trajet pour lequel la patente radar sera valable.

Article 6.04 ***Types de patente***

Au sens du présent Règlement on distingue

1. quatre types de patentes du Rhin :
 - a) la grande patente pour la conduite de tous les bateaux ;
 - b) la petite patente pour la conduite de bateaux destinés au transport de 12 passagers au maximum et pour la conduite de bateaux dont la longueur est inférieure à 35 m, à l'exception des remorqueurs, des pousseurs et des bateaux propulsant une formation à couple ;
 - c) la patente de sport pour la conduite de bateaux de plaisance dont la longueur est inférieure à 25 m ;
 - d) la patente de l'Administration pour la conduite de bateaux de service de l'Administration et de bateaux des services d'incendie.

Les patentes visées ci-dessus, permettent également la conduite de bateaux visés à l'article 6.02, chiffre 4.

2. la patente radar pour la navigation au radar.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PATENTES DE BATELIER

Section 1 : Exigences pour l'obtention d'une patente du Rhin

Sous-section 1 : Types de patentes

Article 7.01¹ Grande patente

1. Le candidat à la grande patente doit être âgé de 21 ans au moins.
2. Le candidat doit être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphonie (« CRR »).
3. Le candidat doit posséder l'aptitude nécessaire ; le candidat est apte lorsqu'il :
 - a) est physiquement et psychologiquement apte à être conducteur d'un bateau.
L'aptitude physique et psychique est attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 par un médecin agréé par l'autorité compétente ;
 - b) n'a pas commis de délits dans la navigation, que son comportement antérieur permet de présumer une conduite sûre d'un bateau et qu'il possède l'aptitude au commandement d'un équipage ;
 - c) possède la capacité, c'est-à-dire les aptitudes et connaissances professionnelles nécessaires, qui comprennent la connaissance nautique ainsi que la connaissance des Règlements et de la voie navigable. La capacité est attestée par la réussite à l'examen prévu à cet effet.
4. Le candidat doit justifier d'un temps de navigation en tant que membre d'un équipage de pont pendant quatre ans, dont au moins deux ans en navigation intérieure comme matelot ou au moins un an comme maître-matelot. Le temps de navigation doit avoir été effectué à bord de bateaux motorisés pour la conduite desquels la grande patente ou la petite patente est nécessaire.
5. Le temps de navigation est calculé conformément à l'article 3.08. Est aussi compté comme temps de navigation :
 - a) jusqu'à concurrence de trois ans au maximum, le temps de formation pour les personnes titulaires d'une attestation agréée par l'autorité compétente et certifiant l'accomplissement avec succès d'une formation professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure comprenant des parties d'apprentissage pratique ;
 - b) jusqu'à concurrence de deux ans au maximum le temps de navigation en mer comme membre d'un équipage de pont, étant entendu que 250 jours de navigation maritime sont comptés pour un an de temps de navigation.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

Article 7.02¹ ***Petite patente***

1. Le candidat à la petite patente doit être âgé de 21 ans au moins.
2. Le candidat doit être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphonie (« CRR »).
3. Le candidat doit posséder l'aptitude nécessaire ; le candidat est apte lorsqu'il :
 - a) est physiquement et psychologiquement apte à être conducteur d'un bateau.
L'aptitude physique et psychique est attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 par un médecin agréé par l'autorité compétente ;
 - b) n'a pas commis de délits dans la navigation, que son comportement antérieur permet de présumer une conduite sûre d'un bateau et qu'il possède l'aptitude au commandement d'un équipage ;
 - c) possède la capacité, c'est-à-dire les aptitudes et connaissances professionnelles nécessaires, qui comprennent la connaissance nautique, ainsi que la connaissance des Règlements et de la voie navigable. La capacité est attestée par la réussite à l'examen prévu à cet effet.
4. Le candidat doit justifier d'un temps de navigation en tant que membre d'équipage de pont pendant trois ans dont au moins un an en navigation intérieure comme matelot. Le temps de navigation doit avoir été effectué à bord de bateaux motorisés pour la conduite desquels la grande patente ou la petite patente est nécessaire.
5. Le temps de navigation est comptabilisé conformément à l'article 3.08. Est aussi compté comme temps de navigation :
 - a) jusqu'à concurrence de trois ans au maximum, le temps de formation pour les personnes titulaires d'une attestation agréée par l'autorité compétente et certifiant l'accomplissement avec succès d'une formation professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure comprenant des parties d'apprentissage pratique ;
 - b) jusqu'à concurrence de deux ans au maximum le temps de navigation en mer comme membre d'un équipage de pont, étant entendu que 250 jours de navigation maritime sont comptés pour un an de temps de navigation.

Article 7.03 ***Patente de sport***

1. Le candidat à la patente de sport doit être âgé de 18 ans au moins.
2. Le candidat doit posséder l'aptitude nécessaire ; le candidat est apte lorsqu'il :
 - a) est physiquement et psychologiquement apte à être conducteur d'un bateau.
L'aptitude physique et psychique est attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 par un médecin agréé par l'autorité compétente ;
 - b) n'a pas commis de délits dans la navigation et que son comportement antérieur permet de présumer une conduite sûre d'un bateau ;
 - c) possède la capacité, c'est-à-dire les aptitudes et connaissances nécessaires, qui comprennent la connaissance nautique ainsi que la connaissance des Règlements et de la voie navigable. La capacité est attestée par la réussite à l'examen prévu à cet effet.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

Article 7.04 **Patente de l'Administration**

1. Le candidat à la patente de l'Administration doit :
 - a) être âgé de 21 ans au moins ;
 - b) appartenir à une autorité de police ou de douane, à une autre autorité ou à un service d'incendie agréé ;
 - c) être physiquement et psychiquement apte à être conducteur d'un bateau.
L'aptitude physique et psychique est attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 par un médecin agréé par l'autorité compétente ;
 - d) posséder la capacité, c'est-à-dire les aptitudes et connaissances professionnelles nécessaires, qui comprennent la connaissance nautique, ainsi que la connaissance des Règlements et de la voie navigable ; la capacité est attestée par la réussite à l'examen prévu à cet effet ;
 - e) avoir exercé pratiquement pendant trois ans au moins la navigation intérieure dont au moins trois mois au cours de la dernière année.
2. L'autorité dont dépend le candidat doit avoir délivré un certificat attestant que celui-ci remplit les exigences visées au chiffre 1, lettres b), e) et aux articles 7.05 et 7.06.

Sous-section 2 : **Connaissances de secteurs**

Article 7.05 **Section du fleuve concernée**

Quel que soit le type de patente concerné, des connaissances de secteur spécifiques sont par ailleurs exigées entre les écluses d'Iffezheim (p.k. 335,92) et le bac de Spijk (p.k. 857,40).

Article 7.06¹ **Acquisition des connaissances de secteur**

1. Le candidat à une patente du Rhin ou à une attestation de connaissances de secteur doit avoir parcouru la section demandée qui se situe entre les écluses d'Iffezheim et le bac de Spijk, au moins 16 fois au cours des dix dernières années, dont au moins trois fois dans chaque sens au cours des trois dernières années.
 - a) Le candidat à une grande patente, une petite patente, ou une attestation de connaissances de secteur, doit avoir effectué ses voyages comme matelot, maître-matelot ou timonier à bord de bateaux motorisés pour la conduite desquels la patente sollicitée ou un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR est nécessaire ;
 - b) Le candidat à la patente de sport doit avoir effectué ses voyages à bord de bateaux d'une longueur de 15 m et plus ; les voyages ne sont pris en considération que lorsque la personne est âgée de 15 ans au moins. Le nombre de voyages requis peut être réduit à quatre voyages dans chaque sens au cours de la dernière année précédant la demande si ces voyages sont effectués dans le cadre d'une formation appropriée ;
 - c) Le candidat à la patente de l'Administration doit avoir effectué ses voyages à bord de bateaux d'une longueur de 15 m et plus ; les voyages ne sont pris en considération que lorsque la personne est âgée de 15 ans au moins.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

2. Le candidat doit en outre réussir un examen comportant une description du chenal navigable vers l'amont et vers l'aval, une description des dimensions de la voie navigable et des questions visant à vérifier sa capacité à appliquer les règles du Règlement de police spécifiques à la section demandée qui se situe entre les écluses d'Iffezheim et le bac de Spijk (annexe D7).

Article 7.07

Attestation de connaissances de secteur

1. Les candidats à une patente pour une section déterminée du fleuve incluant tout ou partie de la section définie à l'article 7.05, et les titulaires de certificats de conduite reconnus équivalents et souhaitant conduire sur tout ou partie de la section définie à l'article 7.05, doivent pouvoir attester des connaissances de secteur requises.
2. Les connaissances de secteur sont attestées par la mention, sur la carte patente, du secteur de validité de celle-ci. Pour les certificats de conduite reconnus équivalents à la grande patente, les connaissances de secteur sont attestées par une attestation de connaissances de secteur conforme à l'annexe D3.

Section 2 :

Procédures d'admission et d'examen

Article 7.08

Commission d'examen

1. L'autorité compétente institue une ou plusieurs commissions d'examen en vue de faire passer les examens. Chaque commission d'examen se compose d'un Président appartenant à l'Administration d'un des Etats riverains du Rhin ou de la Belgique et au moins de deux examinateurs ayant les compétences appropriées.
2. La Commission d'examen pour une patente du Rhin doit être composée de manière à comprendre au moins un titulaire du type de la patente demandée ou de la grande patente et que celui-ci ou un autre membre soit titulaire d'une patente valable pour le secteur demandé.

Article 7.09

Demande de patente du Rhin ou d'extension de patente du Rhin

1. Le candidat à une patente du Rhin ou à une extension de la patente du Rhin doit adresser à l'autorité compétente une demande d'admission à l'examen et de délivrance de la patente comprenant les indications suivantes :
 - a) nom et prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, adresse ;
 - b) type de la patente demandée ;
 - c) le secteur rhénan pour lequel la patente est demandée.
2. La demande en vue de l'obtention d'une patente du Rhin doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - a) une photo d'identité récente ;
 - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
 - c) un certificat médical conforme à l'annexe B2 ne datant pas de plus de trois mois. S'il en résulte un doute sur l'aptitude physique et psychique, l'autorité compétente peut exiger la présentation de certificats additionnels de médecins spécialisés ;

- d) la justification du temps de navigation et des voyages accomplis ;
 - e) pour une demande de grande patente et de petite patente, une copie du certificat restreint de radiotéléphonie (« CRR ») ;
 - f) un extrait du casier judiciaire.
3. A la place du certificat médical visé à l'annexe B2, l'aptitude physique et psychique peut être attestée par l'un des documents suivants reconnus par la CCNR :
- a) un certificat de conduite valable, pour lequel s'appliquent au minimum des exigences identiques à celles fixées aux annexes B1 et B2 et qui est renouvelé conformément à l'article 3.04 lettre a), ou
 - b) un certificat médical ne datant pas de plus de trois mois, établi au minimum conformément aux exigences fixées aux annexes B1 et B2.
4. A la place de l'extrait de casier judiciaire, l'aptitude au commandement d'un équipage peut être attesté par un document qui en tient lieu selon le droit en vigueur au lieu de résidence. Ce document, en cours de validité, ne doit pas dater de plus de six mois.
5. La demande en vue de l'obtention d'une extension de la patente du Rhin doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) une photo d'identité récente ;
 - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
 - c) une copie de la patente du Rhin valable ;
 - d) la justification des voyages accomplis.
6. La demande, déposée par le titulaire d'une patente du Rhin, en vue de l'obtention d'un autre type de patente du Rhin, doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) une photo d'identité récente ;
 - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
 - c) une copie de la patente du Rhin valable.

Article 7.10

Demande d'attestation de connaissances de secteur ou d'extension de l'attestation de connaissances de secteur

1. Le candidat à l'obtention ou à l'extension d'une attestation de connaissances de secteur doit adresser à l'autorité compétente une demande d'admission à l'examen et de délivrance de l'attestation comprenant les indications suivantes :
- a) nom et prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, adresse ;
 - b) le secteur rhénan pour lequel l'attestation est demandée.
2. La demande en vue de l'obtention d'une attestation de connaissances de secteur ou d'une extension de l'attestation de connaissances de secteur doit être accompagnée des pièces suivantes :
- a) une photo d'identité récente ;
 - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
 - c) une copie du certificat de conduite valable reconnu équivalent par la CCNR ; conformément à l'article 6.02 chiffre 1 ;
 - d) la justification des voyages accomplis.

Article 7.11 **Admission à l'examen**

1. Le candidat à une patente du Rhin est admis à passer l'examen lorsque les exigences visées aux articles 7.01, 7.02, à l'exception des chiffres 3, lettre c), ou 7.03, à l'exception du chiffre 2 lettre c), sont remplies, et que le dossier de demande est complet conformément à l'article 7.09 chiffres 1 à 4. Si le certificat médical fait ressortir une aptitude restreinte, le candidat est néanmoins admis à passer l'examen. Dans ce cas, l'autorité compétente peut lier la patente à des conditions qui doivent y être mentionnées lors de la délivrance. Le refus de la demande doit être motivé.

L'autorité compétente peut décider qu'un candidat dont l'extrait de casier judiciaire ou le document qui en tient lieu n'est pas satisfaisant, ne peut être admis à passer un examen avant l'expiration d'un certain délai (délai d'opposition).

2. Le candidat à une extension d'une patente du Rhin est admis à passer l'examen lorsque le dossier de demande est complet conformément à l'article 7.09 chiffres 1 et 5.
3. Le titulaire d'une patente du Rhin, candidat à un autre type de patente du Rhin, est admis à passer l'examen lorsque le dossier de demande est complet conformément à l'article 7.09 chiffres 1 et 6.
4. Le candidat à une attestation de connaissances de secteur ou à une extension de l'attestation de connaissances de secteur est admis à passer l'examen lorsque le dossier de demande est complet, conformément à l'article 7.10.

Article 7.12 **Examen**

1. Le candidat à l'examen doit fournir la preuve à une commission d'examen, qu'il possède :
 - a) une connaissance suffisante des prescriptions relatives à la conduite de bateaux et les connaissances nautiques et techniques liées à l'exploitation des bateaux nécessaires à la conduite sûre des bateaux, la capacité professionnelle et la connaissance des principes de base de la prévention des accidents ; cette connaissance est contrôlée par un examen conforme au programme d'examen de l'annexe D7 ;
 - b) la connaissance de secteur, si un tel examen est requis pour la section du fleuve considérée, en vertu de l'article 7.05.
2. L'examen nécessaire pour l'obtention de la grande patente ou de la petite patente est théorique ; l'examen nécessaire pour l'obtention de la patente de sport ou de la patente de l'Administration est composé d'une partie théorique et d'une partie pratique.
3. En cas d'échec à l'examen, le candidat est informé des raisons. La commission d'examen peut lier la participation à une nouvelle session d'examen à certaines exigences ou conditions ou accorder certaines dispenses.

Article 7.13 ***Dispenses et allègements à l'examen***

1. Le candidat qui a passé avec succès l'examen final d'une formation professionnelle peut être dispensé de la partie de l'examen portant sur les connaissances et capacités qui ont fait l'objet d'un examen reconnu équivalent par la CCNR.
2. Le titulaire d'un certificat de conduite visé à l'article 6.02, chiffre 4, peut être dispensé de la partie de l'examen pour la patente de sport portant sur les capacités nautiques.
3. Pour l'obtention d'une patente du Rhin, le titulaire d'un certificat de conduite valable d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique ou d'un autre certificat de conduite valable reconnu équivalent par la CCNR doit remplir les conditions d'admission visées à l'article 7.11 ; toutefois, lors de l'examen, il suffit de justifier de la connaissance des Règlements et dispositions en vigueur sur le Rhin et des connaissances de secteur requis sur la section du fleuve définie à l'article 7.05.
4. Sur demande, le titulaire d'une patente de l'Administration obtient sans examen une patente de sport pour la même section du fleuve.
5. Dans le cas de la demande d'un autre type de patente du Rhin visée à l'article 6.04 ou d'extension à un autre secteur le candidat titulaire d'une patente du Rhin peut être dispensé de la partie de l'examen portant sur les connaissances et capacités qu'il a dû posséder pour l'obtention de la patente du Rhin dont il est déjà titulaire.

Article 7.14 ***Délivrance et extension des patentes du Rhin***

1. Si le candidat a réussi l'examen, l'autorité compétente lui établit la patente du Rhin correspondante, selon le modèle de l'annexe D1.

La mention suivante est portée sur la carte patente :

« Grande patente », « Petite patente », « Patente de sport » ou « Patente de l'Administration ».

2. Les conditions visées à l'article 7.11, chiffre 1, 3^{ème} phrase, doivent être mentionnées sur la carte patente.
3. Pour la période comprise entre la session de l'examen passé avec succès et la délivrance de la carte patente conforme au modèle de l'annexe D1, l'autorité compétente délivre une patente du Rhin provisoire conforme au modèle de l'annexe D2 ; l'autorité compétente peut aussi délivrer une patente du Rhin provisoire pour la période comprise entre la date d'échéance du renouvellement de la patente et la délivrance de la nouvelle carte patente du Rhin.
4. Dans le cas d'une extension, une autorité compétente peut également délivrer la patente du Rhin provisoire visée au chiffre 3 pour la période comprise entre la session de l'examen passé avec succès et la délivrance de la patente définitive. Elle en informe l'autorité qui a délivré la carte patente originale en vue de la délivrance de la nouvelle carte patente du Rhin conforme au modèle de l'annexe D1.
5. En cas de détérioration ou de perte d'une carte patente, l'autorité qui a délivré la carte patente établit, sur demande, un duplicata désigné comme tel. Le titulaire doit faire une déclaration de perte à l'autorité compétente. Une carte patente détériorée ou retrouvée doit être remise à l'autorité qui l'a délivrée ou lui être présentée en vue de son annulation.

Article 7.15
Délivrance de l'attestation de connaissances de secteur

Si le candidat a réussi l'examen de connaissances de secteur prévu à l'article 7.06 chiffre 2, l'autorité compétente lui établit une attestation de connaissances de secteur, selon le modèle de l'annexe D3.

Article 7.16
Frais

L'examen, la délivrance, l'extension et la prolongation de la patente du Rhin ou d'une attestation de connaissances de secteur ainsi que l'établissement du duplicata et l'échange sont subordonnés au paiement, par le candidat, de frais appropriés. Le montant des frais est déterminé par l'autorité compétente. Celle-ci peut exiger le paiement de l'intégralité ou d'une partie des frais à compter de l'acceptation de la demande.

Section 3 :
Contrôle de l'aptitude physique et psychique

Article 7.17
Contrôle périodique de l'aptitude physique et psychique

1. Le titulaire de la grande patente, de la petite patente, de la patente de sport ou d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR, doit renouveler la justification de son aptitude physique et psychique conformément à l'article 3.04 lettre a) du présent Règlement.
2. Il doit présenter son certificat médical à l'autorité qui a délivré la patente. Il peut aussi le présenter à une autre autorité compétente. Celle-ci transmet les pièces soumises à l'autorité qui a délivré la patente et peut établir une patente du Rhin provisoire à la place de cette autorité.
3. Pour les titulaires de certificats de conduite reconnus équivalents, le certificat médical doit être présenté à toute autorité habilitée à délivrer une patente du Rhin ou à l'autorité qui a délivré le certificat reconnu équivalent.

Article 7.18
Preuve de l'aptitude physique et psychique pour les titulaires d'une patente du Rhin âgés de 50 ans et plus

1. Sur présentation du certificat médical, et sur la base de celui-ci, l'autorité qui a délivré la patente :
 - a) délivre une nouvelle carte patente lorsque le titulaire de la patente du Rhin atteint l'âge de 50 ans et l'âge de 65 ans ;
 - b) délivre une nouvelle carte patente ou une attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 lorsque le titulaire de la patente du Rhin atteint l'âge de 55 ans et de 60 ans ;
 - c) délivre une attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 pour les contrôles effectués après 65 ans.

L'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 doit porter une date de validité qui se substitue à celle figurant sur la carte patente.

2. L'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3, prévue au chiffre 1, lettres b) et c), peut être remplacée par une mention, portée par l'autorité qui a délivré la patente, sur le certificat médical conforme à l'annexe B2. La mention sur le certificat médical doit porter une date de validité qui se substitue à celle figurant sur la carte patente.
3. Si le certificat médical ne conclut qu'à une aptitude restreinte, l'autorité compétente inscrit les conditions complémentaires de validité de la patente sur la carte patente renouvelée, sur l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique ou sur le certificat médical conforme à l'annexe B2.
4. Dans le cas où une nouvelle carte patente n'est pas délivrée, la patente du Rhin n'est valide que si elle est assortie de l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 ou du certificat médical conforme à l'annexe B2, visé par l'autorité compétente.

Article 7.19
***Preuve de l'aptitude physique et psychique pour
les titulaires d'un certificat de conduite reconnu équivalent
âgés de 50 ans et plus***

1. Sur présentation du certificat médical, et sur la base de celui-ci, l'autorité compétente, telle que définie à l'article 7.17, chiffre 3, délivre une attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme au modèle de l'annexe B3 au titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR qui est âgé de 50 ans et plus.

Si la réglementation nationale pose les mêmes conditions de renouvellement de l'aptitude physique et psychique que le présent Règlement et si l'autorité saisie est l'autorité qui a délivré le certificat reconnu équivalent, celle-ci peut aussi choisir de délivrer à chaque renouvellement de l'aptitude un nouveau certificat de conduite sur lequel figure une date de validité, plutôt que de délivrer l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3.

2. Si le certificat médical ne conclut qu'à une aptitude restreinte, l'autorité compétente inscrit sur l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique ou le certificat renouvelé, les conditions complémentaires de validité, sur le Rhin, du certificat de conduite reconnu équivalent.
3. Dans le cas où un nouveau certificat de conduite n'est pas délivré, le certificat reconnu équivalent n'est valide sur le Rhin que s'il est assorti de l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3.

Section 4 :
Suspension et retrait

Article 7.20
Suspension de la validité de la patente du Rhin

1. La validité de la patente du Rhin est suspendue
 - a) sur décision de l'autorité compétente qui fixe la durée de suspension. L'autorité compétente peut prendre une telle décision suspensive lorsque les conditions pour un retrait ne sont pas encore réunies mais qu'elle a des doutes sur l'aptitude du titulaire de la patente. Si les doutes sont levés avant l'expiration de la décision, celle-ci doit être abrogée ;

- b) d'office, même en l'absence d'une décision, jusqu'au renouvellement de la preuve de l'aptitude physique et psychique, si celle-ci n'est pas prouvée à nouveau au cours des trois mois suivant les délais de renouvellement fixés à l'article 3.04 lettre a).
2. Lorsqu'une autorité compétente a des doutes sur l'aptitude physique ou psychique du titulaire d'une patente du Rhin, elle
 - a) informe l'autorité qui a délivré la patente, qui peut exiger la présentation d'un certificat médical conforme à l'annexe B2, ou reconnu équivalent par la CCNR, attestant de l'aptitude physique et psychique actuelle du titulaire ; le titulaire ne supporte les frais qui en résultent que dans le cas où les doutes étaient justifiés ;
 - b) peut suspendre la validité de la patente, pour une période ne pouvant excéder la date de la décision prise par l'autorité qui a délivré la patente du Rhin sur la base du nouveau certificat médical ; dans cette hypothèse, elle informe la CCNR et l'autorité qui a délivré la patente du Rhin de sa décision.
 3. Dans le cas visé au chiffre 1, lettre a) ci-dessus, la patente du Rhin doit être remise à l'autorité compétente afin qu'elle la conserve en dépôt.

Article 7.21

Perte de la validité sur le Rhin d'un certificat de conduite reconnu équivalent

Le certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR perd d'office sa validité sur le Rhin, même en l'absence d'une décision

- a) si l'attestation relative à l'aptitude physique et psychique conforme à l'annexe B3 n'est pas présentée, ou n'est pas renouvelée au cours des trois mois suivant les délais de renouvellement fixés à l'article 3.04, lettre a) ou
- b) dans les cas où la CCNR, conformément à l'article 7.19, chiffre 1, reconnaît la délivrance d'un nouveau certificat de conduite comme une attestation valable de renouvellement de l'aptitude physique et psychique, si la date de validité du certificat de conduite reconnu équivalent a expiré depuis au moins trois mois.

Article 7.22

Retrait de la patente du Rhin

1. Lorsqu'il est prouvé que le titulaire d'une patente du Rhin est inapte au sens des articles 7.01, 7.02 ou 7.03 à conduire un bateau, l'autorité qui a délivré la patente doit la lui retirer.
2. Lorsque de façon répétée le titulaire d'une patente du Rhin a omis de remplir une condition ou de respecter une restriction visée à l'article 7.14, chiffre 2, l'autorité qui a délivré la patente peut la lui retirer.
3. La patente du Rhin perd sa validité au moment de son retrait. La patente invalidée doit être remise sans délai à l'autorité qui l'a délivrée ou être présentée à celle-ci pour annulation.
4. Lors du retrait l'autorité qui a délivré la patente peut décider :
 - a) qu'une nouvelle patente ne pourra être délivrée avant l'expiration d'un certain délai, ou
 - b) que le candidat à une nouvelle patente doit remplir certaines conditions pour être admis à un nouvel examen.

5. A la suite de la présentation par le candidat de la demande en vue de l'obtention d'une nouvelle patente, l'autorité compétente peut le dispenser, en totalité ou en partie, de l'examen.
6. L'autorité qui retire la patente en informe la CCNR. Lorsqu'une autorité compétente constate des faits susceptibles de justifier un retrait, elle en informe l'autorité qui a délivré la patente.

Article 7.23

Interdiction de naviguer prononcée à l'encontre du titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent

1. En cas de doute sur l'aptitude physique ou psychique du titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR, l'autorité ou le tribunal compétent peut prononcer une interdiction provisoire de naviguer sur le Rhin, jusqu'à présentation d'un nouveau certificat médical conforme à l'annexe B2, ou reconnu équivalent par la CCNR ; l'autorité compétente informe la CCNR et l'autorité de délivrance de sa décision. Si les doutes sont levés sur présentation du certificat médical, la décision d'interdiction doit être abrogée. Le titulaire ne supporte les frais induits par l'établissement du nouveau certificat médical que dans le cas où les doutes étaient justifiés.
2. L'autorité administrative ou le tribunal compétent peut prononcer une interdiction provisoire ou définitive de naviguer sur le Rhin à l'encontre d'un titulaire d'un certificat de conduite reconnu équivalent :
 - a) en cas d'inaptitude physique ou psychique avérée ; ou
 - b) en cas de violations répétées de prescriptions importantes de sécurité ou de comportement, notamment en cas de conduite répétée avec un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé dans le Règlement de police.
3. Sauf situation d'urgence, la décision est prise après avoir entendu le titulaire dudit certificat de conduite dans le cadre d'une procédure contradictoire ; l'autorité de délivrance et la CCNR sont informées de la tenue de cette audition et de la décision prise par l'autorité compétente.

Article 7.24

Confiscation de la patente du Rhin

1. En cas de présomption sérieuse d'un retrait (article 7.22) de la patente du Rhin ou de sa suspension (article 7.20, chiffre 1, lettre a)), ou en cas de présomption sérieuse de fraude, l'autorité compétente peut ordonner la confiscation provisoire de la patente.
2. Une patente du Rhin provisoirement confisquée doit être remise sans délai à l'autorité qui a délivré le document ou au tribunal compétent conformément aux prescriptions juridiques nationales des Etats riverains du Rhin et de la Belgique avec indication des motifs de confiscation.
3. L'autorité qui a délivré la patente, après avoir été informée de la décision de confiscation, rend immédiatement sa décision relative à la suspension ou au retrait de la patente du Rhin. Si un tribunal est compétent, il rend sa décision conformément aux prescriptions juridiques nationales des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. En cas de décision visée à la phrase 1 ou 2, la décision de confiscation équivaut à une décision conformément à l'article 7.20, chiffre 1, lettre a).
4. La confiscation provisoire de la patente du Rhin s'achève et la patente est restituée au titulaire lorsque le motif de la confiscation disparaît ou que la suspension ou le retrait de la patente du Rhin n'a pas été décidé.

Article 7.25

Confiscation d'un certificat de conduite reconnu équivalent

1. En cas de présomption sérieuse d'un retrait du certificat de conduite ou de sa suspension par l'autorité de délivrance, ou en cas de présomption sérieuse de fraude, l'autorité compétente peut ordonner la confiscation provisoire du certificat.
2. Un certificat de conduite provisoirement confisqué doit être remis sans délai à l'autorité de délivrance.
3. L'autorité de délivrance procède aux vérifications nécessaires et informe sans délai l'autorité compétente ayant confisqué le certificat et la CCNR sur la validité dudit certificat.

CHAPITRE 8 : PATENTE RADAR

Article 8.01 *Dispositions générales*

Le candidat à la patente radar doit :

- a) être âgé de 18 ans au moins ;
- b) être titulaire d'une patente de batelier et
- c) être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphonie (« CRR »).

Article 8.02 *Demande et admission à l'examen*

1. Le candidat à une patente radar doit adresser à l'autorité compétente une demande d'admission à l'examen et de délivrance de la patente comprenant les indications suivantes :
 - a) nom et prénom(s) ;
 - b) date et lieu de naissance ;
 - c) adresse.
2. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - a) une photo d'identité récente ;
 - b) une copie de la carte d'identité ou du passeport ;
 - c) une copie de la patente de batelier ;
 - d) une copie du certificat restreint de radiotéléphonie (« CRR »).

Article 8.03 *Commission d'examen*

1. L'autorité compétente institue une ou plusieurs commissions d'examen en vue de faire passer les examens. Chaque commission d'examen se compose d'un Président appartenant à l'administration compétente et au moins de deux examinateurs ayant les compétences appropriées.
2. L'examineur chargé de veiller au bon déroulement de la partie pratique de l'examen doit être titulaire de la patente radar.

Article 8.04 *Examen*

1. Lors d'un examen correspondant au programme d'examen de l'annexe D8 (parties théorique et pratique), le candidat doit fournir la preuve à une commission d'examen visée à l'article 8.03, qu'il possède des connaissances suffisantes pour conduire un bateau au radar.
2. L'examen pratique peut également être passé avec un simulateur radar agréé à cet effet par l'autorité compétente.

3. La condition fixée au chiffre 1 est considérée comme remplie si le candidat possède un certificat autre que celui prescrit par le présent Règlement, sous réserve que l'équivalence de ce certificat ait été reconnue par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique.
4. Le candidat qui échoue à la partie théorique ou pratique de l'examen peut repasser cette partie auprès de la même commission d'examen et dans un délai fixé par l'autorité compétente. Une période de deux mois au minimum doit s'écouler entre un échec à une partie de l'examen et le nouvel examen. En l'absence de réussite à cette partie de l'examen dans un délai d'un an, le candidat devra repasser toutes les épreuves de l'examen.
5. La commission d'examen communique individuellement ses résultats à chaque candidat. A la demande du candidat, elle est tenue de fournir oralement des renseignements sur les erreurs commises et elle peut l'autoriser à consulter ses documents d'examen.

Article 8.05 ***Délivrance de la patente radar***

1. Si le candidat a réussi l'examen, l'autorité compétente lui établit la patente radar conforme au modèle de l'annexe D4.
2. L'obtention de la patente radar peut par ailleurs être documentée par le mot « radar » porté sur la carte patente.
3. Les patentes radar visées à l'article 6.03, chiffre 2, portent la mention :

« uniquement valable pour la conduite de bacs entre et ».
4. En cas de détérioration ou de perte d'une patente radar, l'autorité qui l'a délivrée établit sur demande un duplicata désigné comme tel. Le titulaire doit faire une déclaration de perte à l'autorité compétente. Une patente radar détériorée ou retrouvée doit être remise à l'autorité qui l'a délivrée ou lui être présentée en vue de son annulation.

Article 8.06 ***Retrait d'une patente radar***

La patente radar peut être retirée par l'autorité compétente qui l'a délivrée si le titulaire a fait preuve d'une inaptitude pouvant présenter un danger pour la navigation lors de la conduite du bateau au radar. Le retrait de la patente peut être temporaire ou définitif.

Article 8.07 ***Mesures prononcées à l'encontre du titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent***

1. L'autorité administrative ou le tribunal compétent peut prononcer une interdiction provisoire ou définitive de naviguer au radar sur le Rhin à l'encontre d'un conducteur titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite au radar reconnu équivalent en cas d'inaptitude pouvant présenter un danger pour la navigation lors de la conduite du bateau au radar.
2. Sauf situation d'urgence, la décision est prise après avoir entendu le titulaire dudit certificat d'aptitude à la conduite au radar dans le cadre d'une procédure contradictoire ; l'autorité de délivrance et la CCNR sont informées de la tenue de cette audition et de la décision prise par l'autorité compétente.

Article 8.08 ***Frais***

L'examen, la délivrance, l'établissement du duplicata et l'échange de la patente radar sont subordonnés au paiement, par le candidat, de frais appropriés. Le montant des frais est déterminé par l'autorité compétente. Celle-ci peut exiger le paiement de l'intégralité ou d'une partie des frais à compter de l'acceptation de la demande.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9.01

Validité des livres de bord et des livrets de service

Les livres de bord et les livrets de service délivrés conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement ou dont la validité était prorogée en vertu desdites prescriptions restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur renouvellement.

Article 9.02

Validité des patentes antérieures

1. Les patentes pour la navigation sur le Rhin délivrées conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement ou dont la validité était prorogée en vertu desdites prescriptions restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'au premier renouvellement de la justification de l'aptitude physique et psychique.
2. Les dispositions de l'article 7.17 relatives au contrôle de l'aptitude physique et psychique sont applicables aux titulaires de patentes du Rhin, de petites patentes et de patentes de sport visées au chiffre 1 ci-dessus. Toutefois, le quotient à l'anomaloscope peut être compris entre 0,7 et 3,0. Les titulaires d'une patente qui, à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ont atteint l'âge visé à l'article 3.04 lettre a), doivent renouveler la justification de leur aptitude physique et psychique pour l'échéance suivante de renouvellement prescrite. Lors du premier renouvellement de la justification de l'aptitude physique et psychique il leur est délivré une patente conforme au modèle de l'annexe D1.
3. Les dispositions des articles 7.20 et 7.22 sont applicables aux patentes visées au chiffre 1 ci-dessus.
4. Les diplômes de conducteur au radar et les patentes radar délivrées conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions. Ils peuvent être remplacés par les patentes radar conformes au présent Règlement.

Article 9.03
Correspondance des types de patentes

1. Les patentes valables visées à l'article 9.02, chiffre 1, correspondent aux patentes visées à l'article 6.04, chiffre 1, selon le tableau suivant :

Les patentes suivantes valables en vertu de l'article 9.02, chiffre 1,	correspondent	aux patentes visées à l'article 6.04, chiffre 1, du présent Règlement
Patente de batelier du Rhin	→	Grande patente
Petite patente	→	Petite patente
Patente de bateau de police	→	Patente de l'Administration
Patente de bateau des douanes	→	Patente de l'Administration
Patente de bateau des services d'incendie	→	Patente de l'Administration
Patente de sport	→	Patente de sport

2. Une patente valable peut être échangée contre une patente du présent Règlement valable pour le même secteur, conformément au tableau du chiffre 1 ci-dessus.

Article 9.04
Prise en compte du temps de navigation

Le temps de navigation et les voyages accomplis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement sont pris en compte conformément aux prescriptions antérieures.

Article 9.05¹
**Attestation d'expertise en utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme
combustible**

Les membres d'équipage de bateaux à bord desquels l'utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible a débuté avant le 1er juillet 2016 obtiennent des autorités compétentes une attestation au sens de l'article 4bis.02, si, sur la base d'une recommandation de la CCNR conformément à l'article 2.19 du RVBR, ils ont suivi une formation et peuvent justifier d'un temps de navigation d'au moins 90 jours à bord de tels bateaux.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (Résolution 2015-I-7)

Annexes

A : relatives à l'équipage

A1 Livre de bord (Modèle)

Livre de bord¹

N° d'ordre²

Le présent livre de bord comprend 200 pages numérotées de 1 à 200. Les mentions dans le présent livre devront être portées à l'encre de manière lisible (par exemple en lettres d'imprimerie).

Nom du bateau :

Numéro européen unique d'identification du bateau (ENI) ou numéro officiel:

Instructions relatives à la tenue du livre de bord

1. Numéro d'ordre

Le premier livre de bord de tout bateau doit être visé par une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique sur présentation du certificat de bateau de navigation intérieure du bateau en cours de validité.

Les livres de bord subséquents peuvent être délivrés et numérotés par toute autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique, conformément à l'article 3.13 chiffre 2 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ; ils ne peuvent toutefois être délivrés que sur production du livre de bord précédent. Le livre de bord précédent doit être revêtu d'une mention « annulé » indélébile et rendu au conducteur. Le livre de bord portant la mention « annulé » doit être conservé à bord pendant 6 mois encore après la dernière inscription.

2. Inscriptions dans le livre de bord

Les inscriptions que le conducteur doit porter dans le présent livre doivent répondre aux prescriptions du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin. Les inscriptions relatives aux temps de navigation et de repos effectués en dehors du champ d'application dudit Règlement doivent concerner la période de 48 heures précédant immédiatement l'entrée dans le champ d'application du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin pour être conformes à l'article 2.02, chiffre 3.

Les fonctions des membres de l'équipage peuvent être désignées de la façon suivante :

Sch - Cd = Schiffsführer - Schipper – Conducteur
St - T = Steuermann – Stuurman – Timonier
Bm – vMt – mMt = Bootsmann – Volmatroos – Maître-matelot
Mt = Matrose – Matroos - Matelot
Dm - Hp = Decksmann – Deksmann – Homme de pont
Lm - MI = Leichtmatrose – Lichtmatroos – Matelot léger
Mc = Maschinist – Machinist – Mécanicien

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 (Résolution 2016-II-9)

² Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

Sur chaque page, le conducteur doit porter les inscriptions suivantes :

- le mode d'exploitation (les inscriptions nécessaires après un changement de mode d'exploitation doivent être portées sur une nouvelle page)
- l'année
- dès que le bateau commence son voyage :
colonne 1 - la date (jour et mois)
colonne 2 - l'heure (en h et min)
colonne 3 - le lieu d'où le bateau part
colonne 4 - le p.k. de ce lieu
- dès que le bateau interrompt son voyage :
colonne 1 - la date (jour et mois) si elle est différente de celle où le bateau a commencé son voyage
colonne 5 - l'heure (en h et min)
colonne 6 - le lieu où le bateau stationne
colonne 7 - le p.k. de ce lieu
- dès que le bateau reprend sa route : mêmes inscriptions que dès que le bateau commence son voyage
- dès que le bateau termine son voyage : mêmes inscriptions que dès que le bateau interrompt son voyage
- la colonne 8 doit être remplie quand l'équipage monte à bord pour la première fois (nom, prénom, numéro de livret de service ou patente de batelier) et chaque fois qu'il y a une modification du personnel appartenant à l'équipage
- dans les colonnes 9 à 11 doivent être inscrits, pour chaque membre de l'équipage, le début et la fin de ses temps de repos. Ces indications doivent être portées dans le livre de bord au plus tard le lendemain à 08.00 heures. Si les membres d'équipage prennent leur temps de repos suivant un tour de rôle régulier, un seul schéma par voyage est suffisant
- dans les colonnes 12 et 13 sont inscrites les heures d'embarquement ou de débarquement chaque fois qu'il y a une modification de l'équipage.

Sanctions

Les infractions aux dispositions relatives aux équipages du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin sont passibles de sanctions. Ceci s'applique également au cas où le livre de bord n'est pas tenu, ou n'est pas tenu réglementairement. (Suivent les textes en vigueur du titre II du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin en langue allemande, française et néerlandaise.)

B-00734

A1a¹ Autorités compétentes pour la délivrance de livres de bord valables sur le Rhin

La liste des autorités compétentes est publiée par la CCNR sur son site Internet www.ccr-zkr.org.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (Résolution 2015-I-11)
01.01.2022

A2 Livret de service (Modèle)

Livret de service

Schifferdienstbuch

Dienstboekje

A-00735

Indications et directives relatives à la tenue du livret de service : voir
pages 59 à 61.

Hinweise und Anweisungen zur Führung des Schifferdienstbuches auf
den Seiten 62 bis 64.

Aanwijzingen en instructies voor het bijhouden van het dienstboekje: zie
pagina's 65 tot en met 67.

A-00735

**Livret de service/Schifferdienstbuch/
Dienstboekje**

délivré par/ausgestellt durch/afgegeven door:

Titulaire/Inhaber (im ganzen Buch wird sowohl die weibliche und die männliche Form gemeint)/**Houder** (in het gehele dienstboekje wordt zowel de vrouwelijke als de mannelijke vorm bedoeld)

Nom/Name/Naam: _____

Prénom(s)/Vorname(n)/Voornaam(en): _____

Né le/Geboren am/Geboren op: _____

Né à/Geboren in: _____

Nationalité/Staatsangehörigkeit/Nationaliteit: _____

Photographie du titulaire
Photographie des Inhabers
Foto van de houder

Le titulaire du présent livret de service a justifié son identité au moyen / Der Inhaber dieses Dienstbuches hat sich ausgewiesen / De houder van dit dienstboekje heeft zich gelegitimeerd met:

- d'un passeport / durch einen Reisepass / een paspoort
- d'une carte nationale d'identité / durch eine Identitätskarte, einen Personalausweis / een identiteitskaart/een legitimatiebewijs
- du document cité ci-dessous, avec sa traduction officielle / durch das nachfolgend genannte Dokument mit amtlicher Übersetzung / het hierna aangehaalde document met officiële vertaling:

Désignation du document

Bezeichnung des Dokumentes: _____

Aanduiding van het document

N° du document

Nummer des Dokumentes: _____

Nummer van het document

Document délivré par

Dokument ausgestellt durch : _____

Document afgegeven door:

**Lieu, date, cachet et signature de l'autorité de délivrance du livret de service/
Ort, Datum, Stempel und Unterschrift der ausstellenden Behörde/ Plaats, datum,
stempel en handtekening van de autoriteit die het afgeeft**

A-00735

Livrets de service antérieurs et adresse du titulaire/Vorangehende
Schifferdienstbücher und Anschrift des Inhabers/Reeds eerder
afgegeven dienstboekjes en adressen van de houder:

Le premier Livret de service portant le/Das
erste Schifferdienstbuch mit der/Het eerste
dienstboekje met het

N°/Nummer/nummer: _____
a été délivré par/wurde ausgestellt
durch/werd afgegeven door:

Adresse du titulaire du présent livret de
service (Inscrire ici les changements
d'adresse)/Anschrift des Inhabers dieses
Dienstbuches (Adressänderungen sind hier
einzutragen)/Adres van de houder van dit
dienstboekje (Adreswijzigingen moeten hier
worden ingevuld)

le (date)
am(Datum)/op (datum) : _____

Le précédent Livret de service portant le/Das
unmittelbar voran-gehende
Schifferdienstbuch mit der/Het hieraan
voorafgaande dienstboekje met het

N°/Nummer/nummer: _____
a été délivré par/wurde ausgestellt
durch/werd afgegeven door:

Observations de l'autorité (par exemple
indications relatives à un livret de
remplacement)/Vermerk der Behörde
(z.B. Hinweise auf ein
Ersatzdienstbuch)/Ambts-halve
aantekeningen (Bijv. Verwijzing naar een
vervangend dienstboekje)

le (date)
am(Datum)/op (datum) : _____

A-00735

Qualification du titulaire conformément à l'article 3.02 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin/Befähigung des Inhabers nach § 3.02 der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein/Bekwaamheid van de houder als bedoeld in artikel 3.02 van het Reglement betreffende het scheepvaartpersoneel op de Rijn

Qualification/als: _____
à compter du (date) _____
ab dem (Datum): _____
vanaf (datum) _____
Cachet, date et signature de l'auto-
rité/Stempel, Datum und Unterschrift der
Behörde/Stempel, datum en onder-tekening
door de autoriteit:

Qualification/als: _____
à compter du (date) : _____
ab dem (Datum): _____
vanaf (datum) _____
Cachet, date et signature de l'auto-
rité/Stempel, Datum und Unterschrift der
Behörde/Stempel, datum en onder-
tekening door de autoriteit:

Qualification/als: _____
à compter du (date) _____
ab dem (Datum): _____
vanaf (datum) _____
Cachet, date et signature de l'auto-
rité/Stempel, Datum und Unterschrift der
Behörde/Stempel, datum en onder-tekening
door de autoriteit:

Qualification/als: _____
à compter du (date) _____
ab dem (Datum): _____
vanaf (datum) _____
Cachet, date et signature de l'auto-
rité/Stempel, Datum und Unterschrift der
Behörde/Stempel, datum en onder-
tekening door de autoriteit:

Qualification/als: _____
à compter du (date) _____
ab dem (Datum): _____
vanaf (datum) _____
Cachet, date et signature de l'auto-
rité/Stempel, Datum und Unterschrift der
Behörde/Stempel, datum en onder-tekening
door de autoriteit:

Qualification/als: _____
à compter du (date) _____
ab dem (Datum): _____
vanaf (datum) _____
Cachet, date et signature de l'auto-
rité/Stempel, Datum und Unterschrift der
Behörde/Stempel, datum en onder-
tekening door de autoriteit:

A-00735

Qualification du titulaire conformément aux dispositions en vigueur hors du Rhin/Befähigung des Inhabers nach Bestimmungen außerhalb des Rheins/Bekwaamheid van de houder als bedoeld in de voorschriften van kracht buiten de Rijn

Qualification/als: _____
Conformément aux dispositions du/Nach den Bestimmungen von/Over-eenkomstig de voorschriften van:

Qualification/als: _____
Conformément aux dispositions du/Nach den Bestimmungen von/Overeenkomstig de voorschriften van:

à compter du (date)
ab dem (Datum) : _____
vanaf (datum)
Cachet, date et signature de l'autorité/Stempel, Datum und Unterschrift der Behörde/Stempel, datum en onder-tekening door de autoriteit:

à compter du (date)
ab dem (Datum) : _____
vanaf (datum)
Cachet, date et signature de l'autorité/Stempel, Datum und Unterschrift der Behörde/Stempel, datum en onder-tekening door de autoriteit:

Qualification/als: _____
Conformément aux dispositions du/Nach den Bestimmungen von/Over-eenkomstig de voorschriften van:

Qualification/als: _____
Conformément aux dispositions du/Nach den Bestimmungen von/Overeenkomstig de voorschriften van:

à compter du (date)
ab dem (Datum) : _____
vanaf (datum)
Cachet, date et signature de l'autorité/Stempel, Datum und Unterschrift der Behörde/Stempel, datum en ondertekening door de autoriteit:

à compter du (date)
ab dem (Datum) : _____
vanaf (datum)
Cachet, date et signature de l'autorité/Stempel, Datum und Unterschrift der Behörde/Stempel, datum en ondertekening door de autoriteit: _____

A-00735

Attestation de l'aptitude physique et psychique conformément aux dispositions du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin//Nachweis der Tauglichkeit nach den Bestimmungen der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein/Bewijs van lichamelijke en geestelijke geschiktheid als bedoeld in het reglement betreffende het scheepvaartpersoneel op de Rijn

Le titulaire du présent livret de service est qualifié sur la base du certificat médical visé à l'annexe B2 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin/Inhaber dieses Schifferdienstbuches ist aufgrund des ärztlichen Zeugnisses nach Anlage B2 der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein/De houder van dit dienstboekje is op grond van de medische verklaring als bedoeld in de bijlage B2 van het reglement betreffende het scheepvaartpersoneel op de Rijn.

délivré par

ausgestellt durch:
afgegeven door

délivré le
ausgestellt am:

afgegeven op

- apte/tauglich/geschikt
- aptitude restreinte/eingeschränkt tauglich/beperkt geschikt

assortie de la/des condition(s) suivantes/mit der/den folgenden Auflage(n)/

onder de volgende voorwaarde(n):

Durée de validité/Befristung/Voor de termijn van:

Lieu, date, cachet et signature de l'autorité de délivrance
Ort, Datum, Stempel und Unterschrift der ausstellenden Behörde
Plaats, datum, stempel en handtekening van de autoriteit die het afgeeft

A-00735

Temps de service à bord, nom du bateau/Dienstzeit an Bord,
Schiffsname/Diensttijd aan boord, scheepsnaam: UNTERWALDEN

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel du bateau /einheitliche europäische Schiffsnummer oder amtliche Schiffsnummer / uniek Europees scheepsidentificatienummer of officieel scheepsnummer: 7000281

Type de bateau/Schiffsart/Scheepstype: TMS

Pavillon/Flagge/Vlag: CH

Longueur du bateau en/Schiffslänge in/Scheepslengte in m^{*}), nombre de passagers/Anzahl Fahrgäste/aantal passagiers^{*)} 105 m

Propriétaire (nom, adresse)/Eigner (Name, Anschrift)/Naam en adres van de eigenaar:

TSAG, Hauptstrasse 55, CH-4127 Riehen, Basel-Stadt

Prise de fonction du titulaire en tant que/Dienstantritt des Inhabers als/Houder in dienst getreden als: Steuermann

Prise de fonction le (date)/Dienstantritt am(Datum)/Aanvang diensttijd (datum): 22.10.1995

Jusqu'au (Date)/Dienstende am (Datum)/Einde diensttijd (datum): 22.11.1996

Conducteur (nom, adresse)/Schiffsführer (Name/Anschrift)/Schipper (Naam en adres):

K. Huber, Rheinstrasse 55, D-76497 Wintersdorf

Lieu, date et signature du conducteur/Ort, Datum und Unterschrift des Schiffsführers/Plaats, datum en handtekening van de schipper: Rotterdam, 20.11.1996

K. Huber

Temps de service à bord, nom du bateau/Dienstzeit an Bord,
Schiffsname/Diensttijd aan boord, scheepsnaam:

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel du bateau /einheitliche europäische Schiffsnummer oder amtliche Schiffsnummer / uniek Europees scheepsidentificatienummer of officieel scheepsnummer:

Type de bateau/Schiffsart/Scheepstype: _____

Pavillon/Flagge/Vlag: _____

Longueur du bateau en/Schiffslänge in/Scheepslengte in m^{*}), nombre de passagers/Anzahl Fahrgäste/aantal passagiers^{*)} _____

Propriétaire (nom, adresse)/Eigner (Name, Anschrift)/Naam en adres van de eigenaar:

Prise de fonction du titulaire en tant que/Dienstantritt des Inhabers als/Houder in dienst getreden als:

Prise de fonction le (date)/Dienstantritt am(Datum)/Aanvang diensttijd (datum):

Jusqu'au (Date)/Dienstende am (Datum)/Einde diensttijd (datum):

Conducteur (nom, adresse)/Schiffsführer (Name/Anschrift)/Schipper (Naam en adres):

Lieu, date et signature du conducteur/Ort, Datum und Unterschrift des Schiffsführers/Plaats, datum en handtekening van de schipper:

A-00735

*) rayer la mention inutile/nichtzuttreffendes streichen/doorhalen wat niet van toepassing is

Pages 10 à 26 comme page 9

Seiten 10 bis 26 wie Seite 9

Pagina's 10 tot en met 26 zoals pagina 9

A-00735

Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année

Fahrzeiten und Streckenfahrten im Jahr/Vaartijd en scheepsreizen in het jaar:

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord!/Die Anzahl der Fahrtage muss mit denjenigen im Bordbuch übereinstimmen!/Het aantal vaardagen moet overeenkomen met het aantal vaardagen in het vaartijdenboek!

Nom du bateau ou numéro européen unique d'identification ou n° officiel du bateau Schiffsname oder amtliche Schiffsnummer oder einheitliche Schiffsnummer Scheepsnaam of officieel scheepsnummer of uniek Europees scheepsidentificatienummer	Voyage de (p.k.) Reise von (km) Reis van (kmr)	via	à (p.k.) nach (km) naar (kmr)	Début du voyage (Date) Reisebeginn (Datum) Begin van de reis (datum)	Journées d'interruption Unterbrechungstage Dagen van onderbreking	Fin du voyage (Date) Reiseende (Datum) Einde van de reis (datum)	Total des jours de navigation Gesamtanzahl Fahrtage Totaal aantal vaardagen	Signature du conducteur Unterschrift des Schiffsführers Handtekening van de schipper
A	B			C	D	E	F	G
1								
2								
3								

document complet oui non doutes levés par la présentation (d'extraits) du Livre de bord
 vollständig ausgefüllt ja nein Zweifel ausgeräumt durch (auszugsweise) Vorlage des Bordbuches
 volledig ingevuld ja neen twijfel weggenomen door het overleggen van een (uittreksel) van het vaartijdenboek
 doutes à la/aux ligne(s) Zweifel bei Zeile(n) _____ Zweifel ausgeräumt durch tout autre justificatif approprié
 twijfel bij de regels twijfel weggenomen door anderen geeigneten Beleg
 twijfel weggenomen door andere officiële oorkonden

Sur les pages suivantes de 28 à 58 les titres des colonnes A à I ne sont plus reproduits. Auf den folgenden Seiten 28 bis 58 sind die Titel der Spalten A bis I nicht mehr ausgedruckt. Op de volgende pagina's 28 t/m 58 zijn de opschriften van de kolommen A tot I niet afgedrukt.

Cadre réservé à l'autorité compétente/Der zuständigen Behörde vorbehalten/Kader gereserveerd voor de bevoegde instantie

Inscription de l'autorité : Total des jours de navigation pris en compte sur cette page
 Behördeneintrag: Gesamtanzahl der anrechenbaren Anzahl Fahrtage auf dieser Seite
 In te vullen door de autoriteit: Totaal van de toe te rekenen vaardagen op deze bladzijde

Visa de contrôle de l'autorité/Kontrollvermerk der Behörde/Controle waarmerk van de autoriteit

Présenté le (date)/Vorgelegt am (Datum)/Overgelegd op (datum) _____

Signature et cachet de l'autorité/
 Unterschrift und Stempel der Behörde/
 Ondertekening en stempel van de autoriteit

A-00735

Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année
Fahrzeiten und Streckenfahrten im Jahr/Vaartijd en scheepsreizen in het jaar: 1995/96.....

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord//Die Anzahl der Fahrtage muss mit denjenigen im Bordbuch übereinstimmen//Het aantal vaardagen moet overeenkomen met het aantal vaardagen in het vaartijdenboek!

	A	B			C	D	E	F	G
1	7000281	Rotterdam	Mainz	Wien	22.11.95	11	17.12.95	15	Unterschrift Huber
2	7000281	Wien	Mainz	Basel	20.12..95	4	04.01.96	12	Handtekening Huber
3	7000281	Basel		Rotterdam	06.01.96	0	10.01.96	5	Signature Huber
4	7000281	Rotterdam	Antwerpen	Basel	13.01.96	1	23.01.96	10	Unterschrift Huber
5	7000281	Basel		Antwerpen	25.01.96	0	29.01.96	5	Unterschrift Huber
6	7000281	Antwerpen		Basel	01.02.96	0	07.02.96	7	Unterschrift Huber
7	7000281	Basel	Mainz	Bratislava	09.02.96	5	22.02.96	9	Unterschrift Huber
8	7000281	Bratislava		Regensburg	27.02.96	0	02.03.96	5	Unterschrift Huber
9	7000281	Regensburg	Mainz	Rotterdam	03.03.96	0	09.03.96	7	Unterschrift Huber
10	7000281	Rotterdam		Basel	12.03.96	0	17.03.96	6	Unterschrift Huber

document complet oui non doutes levés par la présentation (d'extraits) du Livre de bord
vollständig ausgefüllt ja nein Zweifel ausgeräumt durch (auszugsweise) Vorlage des Bordbuches

volledig ingevuld ja neen twijfel weggenomen door het overleggen van een (uittreksel) van het vaartijdenboek
doutes à la/aux ligne(s) doutes levés par la présentation de tout autre justificatif approprié
 Zweifel bei Zeile(n) _____ Zweifel ausgeräumt durch anderen geeigneten Beleg
twijfel bij de regels twijfel weggenomen door andere officiële oorkonden

Cadre réservé à l'autorité compétente/Der zuständigen Behörde vorbehalten/Kader gereserveerd voor de bevoegde instantie

Inscription de l'autorité : Total des jours de navigation pris en compte sur cette page/
Behördeneintrag: Gesamtanzahl der anrechenbaren Anzahl Fahrtage auf dieser Seite/
In te vullen door de autoriteit: Totaal van de toe te rekenen vaardagen op deze bladzijde

81

Visa de contrôle de l'autorité/Kontrollvermerk der Behörde/Controle waarmerk van de autoriteit
Présenté le (date)/Vorgelegt am (Datum)/Overgelegd op (datum) _____

Signature et cachet de l'autorité/
Unterschrift und Stempel der Behörde/
Ondertekening en stempel van de autoriteit

A-00735

Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année

Fahrzeiten und Streckenfahrten im Jahr/Vaartijd en scheepsreizen in het jaar:

Les temps de navigation doivent coïncider avec les inscriptions portées dans le livre de bord!/Die Anzahl der Fahrtage muss mit denjenigen im Bordbuch übereinstimmen!/Het aantal vaardagen moet overeenkomen met het aantal vaardagen in het vaartijdenboek!

A	B	C	D	E	F	G
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

document complet oui non doutes levés par la présentation (d'extraits) du Livre de bord
 vollständig ausgefüllt ja nein Zweifel ausgeräumt durch (auszugsweise) Vorlage des Bordbuches
 volledig ingevuld ja neen twijfel weggenomen door het overleggen van een (uittreksel) van het vaartijdenboek

doutes à la/aux ligne(s) doutes levés par la présentation de tout autre justificatif approprié
 Zweifel bei Zeile(n) Zweifel ausgeräumt durch anderen geeigneten Beleg
 twijfel bij de regels twijfel weggenomen door andere officiële oorkonden

Cadre réservé à l'autorité compétente/Der zuständigen Behörde vorbehalten/Kader gereserveerd voor de bevoegde instantie

Inscription de l'autorité : Total des jours de navigation pris en compte sur cette page/
 Behördeneintrag: Gesamtanzahl der anrechenbaren Anzahl Fahrtage auf dieser Seite/
 In te vullen door de autoriteit: Totaal van de toe te rekenen vaardagen op deze bladzijde

Visa de contrôle de l'autorité/Kontrollvermerk der Behörde/Controle waarmerk van de autoriteit
 Présenté le (date)/Vorgelegt am (Datum)/Overgelegd op (datum) _____

Signature et cachet de l'autorité/
 Unterschrift und Stempel der Behörde/
 Ondertekening en stempel van de autoriteit

A-00735

Pages 30 à 58 comme page 29

Seiten 30 bis 58 wie Seite 29

Pagina's 30 tot en met 58 zoals pagina 29

A-00735

Indications et instructions relatives à la tenue du Livret de service

A) Indications

Le Livret de service est un document officiel au sens de l'article 1.10 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et est délivré conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin. L'inscription d'indications erronées ou non conformes est passible de sanctions ; en tout état de cause il s'agit d'infractions. L'autorité compétente est responsable des indications d'ordre général (pages 3 à 8). Le Livret de service est uniquement valable lorsqu'il porte les inscriptions officielles à la page 3. Le Livret de service n'est pas valable en l'absence de ces inscriptions officielles.

Qui a besoin d'un Livret de service ?

Chaque membre de l'équipage doit être en mesure de justifier sa qualification et son aptitude physique et psychique à l'aide d'un Livret de service établi à son nom. Il est également nécessaire aux personnes souhaitant obtenir une patente afin qu'ils puissent justifier des temps de navigation et des secteurs parcourus sur le Rhin et sur d'autres voies d'eau. Les membres de l'équipage qui sont titulaires d'une patente du Rhin ne sont pas tenus de continuer à tenir un Livret de service. Le titulaire d'une patente ou d'un certificat de conduite reconnu équivalent par la CCNR nécessite un Livret de service uniquement pour y inscrire les secteurs parcourus lorsque sa patente ou son certificat de conduite n'est pas valable sur ces secteurs et qu'il souhaite obtenir le document correspondant.

Quelles sont les obligations du titulaire du Livret de service ?

Le titulaire du Livret de service est la personne au nom de laquelle le Livret de service a été établi.

Le Livret de service doit être remis au conducteur lors de la première prise de service et doit être présenté à l'autorité compétente au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date à laquelle il a été établi, afin qu'elle y inscrive le visa de contrôle. Conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, un timonier qui ne souhaite pas obtenir la grande patente est exonéré de l'obligation de présenter le livret de service pour inscription du visa de contrôle. Conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, il doit dans ce cas porter sur la page 10 du livret de service la mention « ne souhaite pas acquérir une patente de batelier » et sa signature.

Il est dans l'intérêt du titulaire de veiller à ce que les indications portées dans le Livret de service par le conducteur soient exactes et complètes.

A-00735

Il est également dans son intérêt de faciliter le contrôle du Livret de service par l'autorité compétente en présentant les documents appropriés. Si l'autorité compétente constate que pour certains voyages les indications portées dans le livret de service sont incomplètes ou qu'elles donnent lieu à des doutes qui persistent au terme de la vérification, les voyages concernés ne peuvent être pris en compte lors du calcul du temps de navigation ou pour la justification de secteurs parcourus.

Quelles sont les obligations du conducteur ?

Il doit porter dans le Livret de service les inscriptions relatives à sa propre personne, il doit y inscrire régulièrement les temps de navigation et les secteurs parcourus et il doit conserver le Livret de service en lieu sûr jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement. Conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, un timonier qui a porté sur la page 10 du livret de service la mention « n'a pas l'intention d'acquiescer une patente de batelier » suivie de sa signature est exonéré de l'obligation d'inscrire les temps de navigation et secteurs parcourus. A la demande du titulaire, le Livret de service doit être remis à ce dernier sans délai et à tout moment.

Des précisions relatives à la manière de tenir un Livret de service figurent dans les instructions ci-dessous.

Quelles sont les obligations de l'autorité compétente ?

Elle est dans l'obligation, mais aussi en droit, de contrôler les Livrets de service présentés et d'y apposer le visa de contrôle correspondant à ses conclusions. A cet effet, elle est en droit de demander également la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés.

B) Instructions relatives à la tenue du Livret de service

1. Généralités

- 1.1 Le conducteur est tenu de porter régulièrement les inscriptions dans le Livret de service.
- 1.2 Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées dans le Livret de service avant le début du voyage suivant.
- 1.3 Les inscriptions figurant dans le Livret de service doivent coïncider avec celles portées dans le livre de bord.
- 1.4 180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de navigation. Sur une période de 365 jours consécutifs, 180 jours au maximum peuvent être pris en compte.

2. « Temps de service à bord » (p. 9 et suivantes)

- 2.1 Il convient de remplir une nouvelle rubrique « Temps de service à bord, nom du bateau » lorsque le titulaire du Livret de service
 - commence son service à bord
 - ou
 - change de fonction à bord du même bateau.

A-00735

- 2.2 Le « Début de service » désigne le jour où le titulaire du Livret de service commence son activité à bord. La « Fin du service » désigne le jour où le titulaire du Livret de service cesse son activité à bord.
- 3. « Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année » (p. 27 et suivantes)**
Ne pas utiliser la page 27. Commencer page 29.
- 3.1 Les différents voyages doivent être inscrits en vue de leur prise en compte pour le calcul des temps de navigation et pour la justification des secteurs parcourus. Sous B « Voyage de » doit être inscrit le lieu de départ et sous « à ... » le lieu de destination le plus à l'aval ou le plus à l'amont (destination finale). Il est possible d'indiquer le p.k. pour plus de précision. Une inscription sous « via » n'est nécessaire que si le bateau s'engage dans une autre voie d'eau ou revient d'une autre voie d'eau.
- 3.2 En dérogation aux points 1.3 et 3.1, une inscription mensuelle comprenant les secteurs parcourus, le nombre de voyages effectués (à partir du lieu de départ) et la durée totale de navigation est suffisante en cas de service régulier à bord d'un bateau sur une courte distance (par exemple dix voyages identiques effectués à la suite) ou s'il s'agit de navettes (par exemple des excursions journalières pour le transport de passagers par la navigation locale, trafic de chantier).
- 3.3 Sous
- C = « Début du voyage » doit être inscrit le jour du départ du lieu de départ,
- D = « journées d'interruption » doit être mentionné le nombre de jours pendant lesquels le bateau n'a pas poursuivi son voyage ; en cas de voyage effectué sans interruption, inscrire « 0 (zéro) »,
- E = « Fin du voyage » doit être inscrit le jour d'arrivée sur le lieu de destination,
- F = « Total des jours de navigation » doit être mentionné le nombre de jours écoulés du « Début du voyage » (C) à la « Fin du voyage » (E), après déduction des « Journées d'interruption » (D).
- G = signature du conducteur responsable
- 3.4 A chaque changement de bateau il convient de commencer une nouvelle ligne.
- 3.5 La correspondance avec les inscriptions portées dans le livre de bord (voir point 1.3) est avérée si les indications, pour l'intégralité du voyage du jour et lieu de départ au jour et lieu d'arrivée concordent et si à la rubrique « Journées d'interruption » (D) est inscrit le total des jours d'interruption du voyage (par exemple chargement, déchargement, attente) figurant dans le livre de bord.
- 3.6 Sur la page « Temps de navigation et secteurs parcourus », la ligne « Inscription de l'autorité : total des jours de navigation pris en compte sur cette page » est complétée par l'autorité compétente.

A-00735

Schifferdienstbuch - Hinweise und Anweisungen zur Führung

A) Hinweise

Das Schifferdienstbuch ist ein Dokument nach § 1.10 der Rheinschiffahrtspolizeiverordnung. Falsche oder nicht ordnungsgemäße Eintragungen können strafbar sein und ist auf der Grundlage der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein ausgestellt; zumindest handelt es sich um Ordnungswidrigkeiten. Verantwortlich für die Eintragungen der allgemeinen Angaben im Schifferdienstbuch (S. 3 bis 8) ist die zuständige Behörde. Das Schifferdienstbuch ist nur mit den amtlichen Eintragungen auf Seite 3 gültig. Ein Schifferdienstbuch ohne diese amtlichen Eintragungen ist ungültig.

Wer benötigt ein Schifferdienstbuch?

Jedes Besatzungsmitglied muss zum jederzeitigen Nachweis seiner Befähigung und Tauglichkeit ein auf seine Person ausgestelltes Schifferdienstbuch haben. Es dient bei Personen, die ein Patent erwerben wollen, auch zum Nachweis der Fahrzeiten und Streckenfahrten auf dem Rhein und auf anderen Wasserstraßen. Mitglieder der Besatzung mit Rheinpatent brauchen das Schifferdienstbuch nicht zu führen. Der Inhaber eines Rheinpatentes oder eines von der ZKR als gleichwertig anerkannten Schiffsführerzeugnisses benötigt ein Schifferdienstbuch nur zur Eintragung der Streckenfahrten, wenn sein Patent oder Schiffsführerzeugnis für diese Strecken nicht gilt und er es erwerben möchte.

Welche Pflichten hat der Inhaber eines Schifferdienstbuches?

Inhaber des Schifferdienstbuches ist die Person, auf welche das Schifferdienstbuch ausgestellt ist. Das Schifferdienstbuch ist bei erstmaligem Dienstaufnahme dem Schiffsführer auszuhändigen und ab Ausgabedatum jeweils mindestens einmal innerhalb von zwölf Monaten bei der zuständigen Behörde zur Eintragung des Kontrollvermerks vorzulegen. Ein Steuermann, der kein großes Patent erwerben will, ist gem. der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein von der Vorlagepflicht zur Eintragung des Kontrollvermerkes befreit. In diesem Fall hat er gem. der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein auf der Seite 10 des Schifferdienstbuches den Vermerk: „Beabsichtigt nicht den Erwerb eines Schifferpatentes“ einzutragen und ordnungsgemäß zu unterzeichnen.

A-00735

Es liegt im Interesse des Inhabers, darauf zu achten, dass der Schiffsführer die Eintragungen richtig und vollständig vornimmt. Es liegt ebenfalls in seinem Interesse, die zuständige Behörde bei der Prüfung des Schifferdienstbuches durch Vorlage geeigneter Unterlagen zu unterstützen. Stellt die zuständige Behörde fest, dass das Schifferdienstbuch bei einzelnen Reisen unvollständig ausgefüllt ist oder sich dabei Zweifel ergeben, die auch nachträglich nicht ausgeräumt werden können, können diese Reisen für die Berechnung der Fahrzeit oder als nachgewiesene Streckenfahrten nicht berücksichtigt werden.

Welche Pflichten hat der Schiffsführer?

Er hat im Schifferdienstbuch die Eintragungen über seine eigene Person und regelmäßig Eintragungen über Fahrzeiten und Streckenfahrten vorzunehmen und es bis zur Beendigung des Dienst-, Arbeits- oder sonstigen Verhältnisses sicher aufzubewahren. Soweit ein Steuermann gem. der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein auf Seite 10 des Schifferdienstbuches den Vermerk: „Beabsichtigt nicht den Erwerb eines Schifferpatentes“ eingetragen und ordnungsgemäß unterzeichnet hat, entfällt die Verpflichtung Fahrzeiten und Streckenfahrten einzutragen. Auf Wunsch des Inhabers ist diesem das Schifferdienstbuch jederzeit und unverzüglich auszuhändigen.

Einzelheiten über die Art und Weise der Führung des Schifferdienstbuches ergeben sich aus den nachfolgenden Anweisungen.

Welche Pflichten hat die zuständige Behörde?

Sie hat die Pflicht, aber auch das Recht, vorgelegte Dienstbücher zu prüfen und je nach Ergebnis mit dem entsprechenden Kontrollvermerk zu versehen. In diesem Zusammenhang darf sie auch die Vorlage von Bordbüchern vollständig oder auszugsweise oder von anderen geeigneten Belegen verlangen.

B) Anweisungen zur Führung des Schifferdienstbuches

1. Allgemeines

- 1.1 Der Schiffsführer muss die Eintragungen regelmäßig vornehmen.
- 1.2 Die Eintragungen der vergangenen Reise müssen vor Antritt der nächsten Reise ausgeführt sein.
- 1.3 Die Eintragungen müssen mit den Eintragungen im Bordbuch übereinstimmen.
- 1.4 180 effektive Fahrtage in der Binnenschifffahrt gelten als ein Jahr Fahrzeit. Innerhalb von 365 aufeinanderfolgenden Tagen können höchstens 180 Tage angerechnet werden.

2. "Dienstzeit an Bord" (S. 9 ff)

- 2.1 Ein jeweils neuer Abschnitt "Dienstzeit an Bord, Schiffsname" ist auszufüllen, wenn der Inhaber des Schifferdienstbuches
 - auf einem Schiff seinen Dienst antritt
 - oder
 - seine Funktion auf demselben Schiff wechselt.

A-00735

2.2 Als "Dienstantritt" gilt der Tag, an dem der Inhaber des Schifferdienstbuches seine Tätigkeit an Bord aufnimmt. Als "Dienstende" gilt der Tag, an dem der Inhaber des Schifferdienstbuches seine Tätigkeit an Bord oder seine bisherige Funktion beendet.

3. "Fahrzeiten und Streckenfahrten im Jahr.....", (S. 27 ff)

Die Seite 27 ist nicht zu benutzen. Auf Seite 29 beginnen.

3.1 Einzutragen sind die einzelnen Reisen zur Berechnung der Fahrzeiten und für den Nachweis der Streckenfahrten. Dabei sind unter der Rubrik "Reise von..." der Abgangsort und unter "nach..." der am weitesten berg- oder talwärts gelegene Zielort (Endziel) einzutragen. Strom-km-Angaben sind zur Präzisierung möglich. Unter "via..." ist nur dann eine Eintragung erforderlich, wenn das Schiff in ein anderes Gewässer einfährt oder aus diesem zurückkehrt.

3.2 Abweichend von Nr. 1.3 und 3.1 genügen bei regelmäßigem Einsatz eines Fahrzeuges auf einer kurzen Strecke (z.B. zehn gleiche Reisen hintereinander) und im Pendelverkehr (z.B. Tagesausflugsfahrten der örtlichen Fahrgastschiffahrt, Baustellenverkehr) monatlich zusammengefasste Angaben der befahrenen Strecke, der Anzahl der Fahrten (dem Abgangsort vorangestellt) und der Gesamtfahrzeit.

3.3 Es sind einzutragen unter

C = "Reisebeginn" der Abfahrtstag vom Abgangsort,

D = "Unterbrechungstage" die Anzahl der Tage, an denen das Schiff während der Reise nicht gefahren ist, wobei bei einer Reise ohne Unterbrechung "0 (null)" einzutragen ist,

E = "Reiseende" der Ankunftstag am Zielort,

F = "Gesamtanzahl Fahrtage" die Differenz aus "Reisebeginn" (C), "Reiseende" (E) und "Unterbrechungstage" (D). Dabei werden der erste Tag (Abfahrtstag) und der letzte Tag (Ankunftstag) mitgezählt.

G = Unterschrift des verantwortlichen Schiffsführers

3.4 Bei jedem Wechsel des Schiffs ist eine neue Zeile zu beginnen.

3.5 Die Übereinstimmung mit dem Bordbuch (s. Nr. 1.3) ist gegeben, wenn für die gesamte Reise der Abgangsort mit Abfahrtsdatum, der Zielort mit Ankunftsdatum übereinstimmen und in der Spalte "Unterbrechungstage" (D) vom Bordbuch die in einer Summe zusammengefasste Anzahl der Tage, in der die gesamte Reise unterbrochen worden ist, übertragen wird (z.B. für Laden, Löschen, Wartezeit).

3.6 Auf der Seite "Fahrzeiten und Streckenfahrten" wird die Zeile "Behördeneintrag: Gesamtanzahl der anrechenbaren Fahrtage auf dieser Seite " durch die zuständige Behörde ausgefüllt.

A-00735

Aanwijzingen en instructies voor het bijhouden van het dienstboekje

A) Aanwijzingen

Het dienstboekje is een officieel document in de zin van artikel 1.10 van het Rijnvaartpolitiereglement en wordt afgegeven overeenkomstig het Reglement betreffende het Scheepvaartpersoneel op de Rijn. Het maken van onjuiste aantekeningen of aantekeningen die niet aan de voorschriften voldoen, kan strafbaar zijn; het zijn op zijn minst overtredingen. Verantwoordelijk voor de algemene aantekeningen in het dienstboekje (pagina 3 tot en met 8) is de bevoegde autoriteit. Het dienstboekje is slechts geldig indien het is voorzien van de officiële aantekeningen op pagina 3. Een dienstboekje zonder de officiële aantekeningen is ongeldig.

Wie moet in het bezit zijn van een dienstboekje?

Ieder bemanningslid moet te allen tijde zijn kwalificatie en geschiktheid door middel van een op zijn naam gesteld dienstboekje kunnen aantonen. Het is eveneens vereist voor personen die een patent of vaarbewijs willen verkrijgen, zodat zij hun vaartijd en scheepsreizen op de Rijn en op andere vaarwegen kunnen aantonen. Een lid van de bemanning dat in het bezit is van een Rijnpatent hoeft het dienstboekje niet meer bij te houden. De houder van een Rijnpatent of een door de CCR als gelijkwaardig erkend vaarbewijs heeft het dienstboekje slechts nodig voor het aantekenen van de scheepsreizen op die gedeelten waarvoor het Rijnpatent of zijn bewijs van bekwaamheid niet geldt en waarvoor hij een dienovereenkomstig document wenst te verkrijgen.

Welke plichten heeft de houder van een dienstboekje?

Houder van een dienstboekje is degene op wiens naam het dienstboekje is afgegeven.

Het dienstboekje moet bij de eerste indiensttreding aan de schipper worden overhandigd en vanaf de datum van afgifte jaarlijks en op zijn minst eenmaal binnen twaalf maanden bij de bevoegde autoriteit ter waarmerking worden overgelegd. Een stuurman die geen groot Patent overeenkomstig Deel III van het Reglement betreffende het Scheepvaartpersoneel op de Rijn wil verkrijgen, is krachtens artikel 3.06, punt 5 van het Reglement betreffende het Scheepvaartpersoneel op de Rijn vrijgesteld van de verplichting het dienstboekje te overleggen voor aantekening van het controlewaarmerk. In dit geval moet hij overeenkomstig het Reglement betreffende het Scheepvaartpersoneel op de Rijn op bladzijde 10 van het dienstboekje de aantekening: "Is niet voornemens een schipperspatent te verkrijgen" aanbrenge en rechtsgeldig ondertekenen.

Het is in het belang van de houder ervoor te zorgen dat de aantekeningen die door de schipper in het dienstboekje worden aangebracht, juist en volledig zijn.

A-00735

Het is eveneens in zijn belang de bevoegde autoriteit bij de controle van het dienstboekje behulpzaam te zijn door de juiste documenten te overleggen. Stelt de bevoegde autoriteit vast dat het dienstboekje bij sommige reizen onvolledig is ingevuld of dat er twijfel bestaat die ook achteraf niet kan worden weggenomen, dan kan met deze reizen voor de berekening van de vaartijd of als bewijs van de bevaren riviergedeelten geen rekening worden gehouden.

Welke plichten heeft de schipper?

Hij moet in het dienstboekje de vereiste gegevens over hem zelf inschrijven en regelmatig aantekeningen over de vaartijden en de bevaren riviergedeelten maken en het dienstboekje tot het einde van het dienstverband, arbeidscontract of andere arbeidsverhoudingen op een veilige plaats bewaren. Als een stuurman overeenkomstig het Reglement betreffende het Scheepvaartpersoneel op de Rijn op bladzijde 10 van het dienstboekje de aantekening: "Is niet voornemens een schipperspatent te verkrijgen" heeft aangebracht en rechtsgeldig heeft ondertekend, is hij niet langer verplicht de vaartijden en bevaren riviergedeelten aan te tekenen. Op verzoek van de houder moet het dienstboekje te allen tijde en onverwijld aan hem worden overhandigd.

Meer details met betrekking tot de wijze waarop het dienstboekje moet worden bijgehouden, vindt u in de hierna volgende instructies.

Welke plichten heeft de bevoegde autoriteit?

Deze heeft de plicht, maar ook het recht, het overgelegde dienstboekje te controleren en afhankelijk van het resultaat te voorzien van een waarmede ter controle. Hiertoe heeft de bevoegde instantie het recht te verlangen dat haar ook vaartijdenboeken, volledig of een uitsluitend daarvan, dan wel andere relevante bewijsstukken worden overgelegd.

B) Instructies voor het bijhouden van het dienstboekje

1. Algemeen

- 1.1 De schipper moet het dienstboekje regelmaat invullen.
- 1.2 De aantekeningen van de voorgaande reis moeten voor aanvang van de volgende reis zijn gemaakt.
- 1.3 De aantekeningen in het dienstboekje moeten overeenstemmen met de aantekeningen in het vaartijdenboek.
- 1.4 180 effectieve vaardagen in de binnenvaart gelden als een jaar vaartijd. Binnen een periode van 365 opeenvolgende dagen kunnen maximaal 180 dagen als vaartijd worden aangerekend.

2. "Diensttijd aan boord" (p. 9 en volgende)

- 2.1 Er dient steeds een rubriek "Diensttijd aan boord, scheepsnaam" te worden ingevuld, wanneer de houder van het dienstboekje
 - op een schip zijn werkzaamheden begint
 - of
 - op hetzelfde schip een andere functie is gaan bekleden.

A-00735

2.2 Onder "Aanvang van de diensttijd" wordt verstaan: de dag waarop de houder van het dienstboekje zijn werkzaamheden aan boord aanvangt. Onder "Einde van de diensttijd" wordt verstaan: de dag waarop de houder van het dienstboekje zijn werkzaamheden aan boord beëindigt.

3. "Vaartijden en scheepsreizen in het jaar" (p. 27 en volgende)

Pagina 27 niet invullen; beginnen met pagina 29.

3.1 Ingevuld moeten worden de afzonderlijke reizen voor de berekening van de vaartijd en voor het aantonen van de bevaren riviergedeelten. Daarbij dient onder de rubriek B "Reis van ..." de plaats van vertrek en onder "naar ..." de het verst stroom op- of afwaarts gelegen plaats (eindbestemming) te worden ingevuld. Opgave van kilometerraai is ter precisering mogelijk. Onder "via..." is slechts dan een aantekening noodzakelijk als het schip een andere vaarweg opvaart of daarvan terugkomt.

3.2 In afwijking van de punten 1.3 en 3.1 is het bij regelmatige inzet van een schip op een kort gedeelte van de rivier (bijv. tien dezelfde reizen achter elkaar) en in een pendeldienst (bijv. dagtochten van plaatselijke passagiersschepen, werkverkeer) mogelijk maandelijks een samengevatte opgave te doen van het bevaren riviergedeelte, het aantal scheepsreizen (uitgaande van de plaats van vertrek) en de totale vaartijd.

3.3 Onder:

C = "Aanvang van de reis" moet de dag en de plaats van vertrek worden ingevuld,

D = "Dagen van onderbreking" moet het aantal dagen dat het schip gedurende de reis niet heeft gevaren worden ingevuld, terwijl bij een reis zonder onderbreking "0 (nul)" moet worden ingevuld,

E = "Einde van de reis" moet de dag van aankomst op de plaats van bestemming worden ingevuld,

F = "Totaal aantal vaardagen" moet het aantal dagen vanaf "Aanvang van de reis" (C) tot "Einde van de reis" (E) met aftrek van de "Dagen van onderbreking" (D) worden ingevuld,

G = ondertekening door de verantwoordelijke schipper

3.4 Bij elke verandering van schip moet op een nieuwe regel worden aangevangen.

3.5 Van overeenstemming met de aantekeningen in het vaartijdenboek (zie punt 1.3) is sprake indien voor de gehele reis, de datum en plaats van vertrek en de datum en plaats van aankomst overeenstemmen, en indien in de kolom "Dagen van onderbreking" (D) het totaal aantal dagen dat de gehele reis onderbroken is geweest, is ingevuld (bijv. voor laden, lossen, wachttijd).

3.6 Op de pagina "Vaartijden en scheepsreizen" wordt de regel "Totaal van het aantal toe te rekenen vaardagen op deze bladzijde" door de bevoegde autoriteit ingevuld.

A-00735

A3 Exigences à remplir par les tachygraphes et prescriptions relatives à l'installation des tachygraphes à bord

en application de l'article 3.10 du présent Règlement

A. Exigences à remplir par les tachygraphes

1. Détermination du temps de navigation du bateau

En vue de la détermination de la navigation du bateau en fonction du critère oui/non, la rotation de l'hélice doit être relevée à un emplacement approprié. En cas de propulsion autre que par hélice, le mouvement du bateau doit être relevé de manière équivalente à un emplacement approprié. En cas de deux arbres d'hélices ou plus, il doit être assuré qu'il y a enregistrement dès que l'un quelconque des arbres tourne.

2. Identification du bateau

Le numéro européen unique d'identification des bateaux ou le numéro officiel du bateau doit être inscrit de manière indélébile et pouvoir être lu sur le support de données.

3. Enregistrement sur le support de données

Doivent être enregistrés de manière infalsifiable et pouvoir être lus sur le support de données : le mode d'exploitation du bateau, la date et l'heure du fonctionnement et de l'interruption de fonctionnement du tachygraphe, la pose et la dépose du support de données ainsi que d'autres manipulations de l'appareil. L'heure, la pose et la dépose du support de données, l'ouverture ou la fermeture de l'appareil ainsi que l'interruption de l'alimentation en énergie doivent être enregistrées de manière automatique par le tachygraphe.

4. Durée d'enregistrement par jour

Doivent être enregistrées en continu tous les jours de 00.00 h à 24.00 heures : la date ainsi que l'heure du début et de la fin de la rotation de l'arbre.

5. Lecture de l'enregistrement

L'enregistrement doit être univoque, de lecture facile et bien compréhensible. La lecture de l'enregistrement doit être possible à tout moment sans moyens auxiliaires particuliers.

6. Impression de l'enregistrement

Les enregistrements doivent pouvoir être mis à disposition à tout moment sous forme imprimée facile à superviser.

7. Sûreté de l'enregistrement

La rotation de l'hélice doit être enregistrée de manière infalsifiable.

8. Précision de l'enregistrement

La rotation de l'hélice doit être enregistrée de manière précise dans le temps. La lecture de l'enregistrement doit être possible avec une précision de 5 minutes.

9. Tensions de service

Des fluctuations de tension jusqu'à $\pm 10\%$ de la valeur nominale ne doivent pas entraver le bon fonctionnement de l'appareil. En outre, l'installation doit pouvoir supporter sans détérioration de ses capacités de fonctionnement une augmentation de 25% de la tension d'alimentation par rapport à la tension nominale.

10. Conditions de service

Le bon fonctionnement des appareils ou des pièces des appareils doit être assuré sous les conditions mentionnées ci-dessous :

- température ambiante : 0 °C à + 40 °C
- humidité : jusqu'à 85 % d'humidité relative de l'air
- type de protection électrique : IP 54 selon la Recommandation CEI 529
- résistance à l'huile : pour autant qu'ils sont destinés à être installés dans la salle des machines, les appareils ou pièces d'appareils doivent être résistants à l'huile

- limites d'erreurs de la saisie
du temps admissible : ± 2 minutes par 24 heures.

B. Prescriptions relatives à l'installation des tachygraphes à bord

Lors de l'installation de tachygraphes à bord, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. L'installation de tachygraphes à bord ne peut être effectuée que par des firmes spécialisées agréées par l'autorité compétente.
2. Le tachygraphe doit être installé dans la timonerie ou à un autre endroit bien accessible.
3. Il doit être possible de reconnaître visuellement si l'appareil est en service. L'appareil doit être alimenté en permanence en énergie électrique au moyen d'un circuit électrique protégé contre des coupures, pourvu d'une propre protection par fusibles et connecté directement à la source d'énergie.
4. L'information relative au mouvement du bateau, c'est-à-dire relative au fait de savoir si le bateau « navigue » ou s'il « a arrêté la navigation », est tirée du mouvement de l'installation de propulsion. Le signal correspondant doit provenir de la rotation de l'hélice, de l'arbre de l'hélice ou du fonctionnement de la machine de propulsion. En cas de systèmes de propulsion différents, une solution équivalente doit être réalisée.
5. Les dispositifs techniques relatifs à la saisie du mouvement du bateau doivent être installés avec une sécurité maximale de fonctionnement et de manière à être protégés contre des manipulations intempestives. A cet effet le circuit de transmission (y compris le déclencheur de signal et l'entrée dans l'appareil) des signaux depuis l'installation de propulsion jusqu'à l'appareil doit être protégé par des moyens appropriés et l'interruption du circuit doit être surveillée. Sont appropriés à cet effet par exemple des plombs ou cachets marqués de signes caractéristiques ainsi que des conduites posées de manière à être visibles ou des circuits de contrôle.
6. La firme spécialisée qui a effectué ou supervisé l'installation procède à un essai de fonctionnement lorsque l'installation est terminée. Elle délivre une attestation relative aux caractéristiques de l'installation (notamment emplacement et genre de plombs ou cachets ainsi que leurs signes, emplacement et genre d'installations de surveillance) et à son fonctionnement correct ; l'attestation doit en outre donner des informations sur le type d'appareil agréé. Après tout remplacement, modification ou réparation un nouvel essai de fonctionnement est nécessaire ; cet essai doit faire l'objet d'une mention sur l'attestation.

L'attestation doit comporter les données suivantes au moins :

- nom, adresse et signe caractéristique de la firme agréée ayant effectué ou supervisé l'installation ;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'autorité compétente qui a agréé la firme ;
- numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel du bateau ;
- type et numéro de série du tachygraphe ;
- date de l'essai de fonctionnement.

La validité de l'attestation est de 5 ans.

L'attestation a pour objet de fournir la preuve qu'il s'agit d'un appareil agréé, installé par une firme agréée et ayant subi un essai quant au fonctionnement correct.

7. Le personnel de barre doit être instruit par la firme agréée quant à l'utilisation de l'appareil et une notice d'emploi doit être remise pour être conservée à bord. Ceci doit être mentionné sur l'attestation relative à l'installation à bord.

A5 Livrets de service établis à l'étranger reconnus équivalents

La liste des Livrets de service établis à l'étranger reconnus équivalents et les informations correspondantes relatives aux autorités de délivrance sont publiées par la CCNR sur son site Internet www.ccr-zkr.org. »

B : relatives à l'aptitude physique et psychique

B1 Exigences minimales d'aptitude physique et psychique

I. Vision

1. Acuité visuelle diurne :
Acuité des deux yeux en même temps ou du meilleur œil avec ou sans correction supérieure ou égale à 0,8. La monophthalmie est admise.
2. Vision à l'aube et au crépuscule :
A vérifier en cas de doute uniquement. Mesotest sans éblouissement avec un champ périphérique de 0,032 cd/m², résultat : contraste 1 : 2,7.
3. Adaptation au noir :
A vérifier en cas de doute uniquement. Le résultat ne doit pas diverger de plus d'une unité logarithmique de la courbe normale.
4. Champ visuel :
Des restrictions du champ visuel de l'œil présentant la meilleure acuité visuelle ne sont pas admises. En cas de doute, examen périmétrique.
5. Sens chromatique :
Le sens chromatique est considéré comme suffisant si le candidat satisfait au test Farnworth Panel D15 ou à un test agréé pour le diagramme de chromaticité. En cas de doute, contrôle avec l'anomaloscope, le quotient à l'anomaloscope pour un trichromatisme normal devant être compris entre 0,7 et 1,4 ou contrôle avec un autre test équivalent agréé.

Les tests agréés pour les diagrammes de chromaticité sont les suivants :
 - a) Ishihara, diagrammes 12 à 14,
 - b) Stilling/Velhagen,
 - c) Boström,
 - d) HRR (résultat au moins « léger »),
 - e) TMC (résultat au moins « second degré »),
 - f) Holmer Wright B (résultat avec 8 erreurs au maximum pour « small »)
6. Motilité :
Pas de doubles images. En cas de monophthalmie : motilité normale de l'œil valide.

II. Ouïe

L'ouïe est considérée suffisante si la valeur moyenne de la perte auditive des deux oreilles ne dépasse pas 40 dB sur les fréquences de 500, 1000, 2000 et 3000 Hz. Si la valeur de 40 dB est dépassée l'ouïe est toutefois considérée comme suffisante si la parole de conversation est comprise par chaque oreille à une distance de 2 m avec un appareil auditif.

III. Il ne faut pas qu'il y ait d'autres résultats d'examen médical qui s'opposent à l'aptitude

La présence des maladies ou des défaillances physiques suivantes peuvent donner lieu à des doutes quant à l'aptitude du candidat :

1. des maladies accompagnées de troubles de la conscience ou de l'équilibre ;
2. des maladies ou des atteintes du système nerveux central ou périphérique entraînant des troubles fonctionnels importants, notamment des maladies du cerveau ou de la moelle épinière et leurs conséquences, des troubles fonctionnels consécutifs à des lésions cranio-cérébrales, des troubles vasculaires cérébraux ;

3. des maladies mentales ;
4. le diabète sucré présentant de fortes variations non contrôlables du taux de glycémie ;
5. un dysfonctionnement important des glandes endocrines ;
6. de graves anomalies du système hématopoïétique ;
7. de l'asthme bronchique avec des crises ;
8. des affections cardio-vasculaires entraînant une réduction significative de la capacité fonctionnelle cardiaque ;
9. des maladies ou séquelles d'accident entraînant une diminution considérable de la mobilité, une perte ou une réduction de la force d'un membre nécessaire à l'exécution de la tâche ;
10. l'éthylisme chronique et toute forme de toxicomanie ou de pharmacodépendance.

B2 Certificat médical relatif à l'aptitude physique et psychique en navigation rhénane (Modèle)

Service médical du travail

Certificat médical relatif à l'aptitude physique et psychique en navigation rhénane

Cocher la mention qui convient ou remplir

Nom, nom de jeune fille s'il y a lieu, prénoms

Date et lieu de naissance

Pièce d'identité

I.	Vision		
	1. Vision diurne	gauche	droite
	<input type="checkbox"/> non corrigée		
	<input type="checkbox"/> corrigée		
	2. Vision à l'aube et au crépuscule ¹	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	3. Adaptation au noir ¹ : suffisante	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	4. Champ visuel sans restrictions examen périmétrique ¹	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
5. Sens chromatique suffisant examen à l'anomaloscope ¹	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
6. Problème de motilité minime	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Résultat de l'examen	<input type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> suffisante après correction <input type="checkbox"/> insuffisante		
II.	Ouïe	Appareil auditif	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Pertes auditives dépassent 40 dB sur	gauche	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	les fréquences 500, 1000, 2000 et 3000 Hz	droite	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
	Résultat de l'examen	<input type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> suffisante avec appareil auditif <input type="checkbox"/> insuffisante	
III.	Maladies ou défaillances physiques		
	Signes d'autres maladies ou défaillances physiques de nature à exclure ou à limiter l'aptitude		
	<input type="checkbox"/> non existants <input type="checkbox"/> existants		

Appréciation globale

- apte
 aptitude restreinte (Indication de conditions, voir au verso)
 aptitude sous réserve d'appareil auditif
 aptitude sous réserve de correction de la vision
 inapte

Lieu, date

Signature/Cachet

¹ A vérifier uniquement en cas de doute. Exigences et méthodes de contrôle : voir annexe B1.

B3 Attestation relative à l'aptitude physique et psychique (Modèle)

Autorité compétente

Lieu, date

Attestation relative à l'aptitude physique et psychique

relative à la patente du Rhin/ au certificat de conduite*) n° XXXXXXXXXXXX
du type**

de M(e)
(Nom) (Prénom(s))

Date de naissance

Lieu de naissance

Le titulaire de la patente du Rhin/du certificat de conduite susmentionné a prouvé son aptitude physique et psychique et est autorisé à conduire un bateau sur le Rhin jusqu'à l'expiration de la validité de la présente attestation.

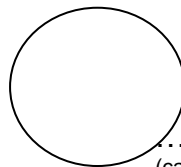
La présente attestation est valable jusqu'au .../.../... au plus tard.

Cette attestation relative à l'aptitude physique et psychique n'est valable que lorsqu'elle est présentée avec la patente du Rhin ou le certificat de conduite délivré à la même personne.

.....
(lieu de délivrance)

.....
(date de délivrance)

Conditions à remplir .***



.....
(cachet et signature de l'autorité compétente)

* rayer la mention inutile.

** préciser le type de patente du Rhin ou le certificat de conduite listé à l'annexe C1, assorti du sigle national de l'Etat de délivrance (ex: « NL »).

*** uniquement dans les cas prévus aux articles 7.18 chiffre 3 et 7.19 chiffre 2 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

C : relatives au personnel de sécurité à bord des bateaux à passagers

C1 Attestation d'expert en navigation à passagers (Modèle)

valable jusqu'au :

.....
Lieu et date de la prolongation

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

**Attestation
d'expert en navigation à
passagers**

n°

Monsieur
Madame
Nom de famille et prénom,

né (e) le/ à :

Possède les connaissances spéciales relatives aux
mesures à prendre pour la sécurité des passagers
Attestation valable jusqu'au
.....

.....
Lieu et date de la délivrance

Photo du titulaire
35 mm x 45 mm

.....
Signature du titulaire

(autorité compétente ou
organisme de formation)

.....
(Signature)

C2 Attestation de secouriste en navigation à passagers (Modèle)

valable jusqu'au :

.....
Lieu et date de la prolongation

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

**Attestation de secouriste en
navigation à passagers**

n°

Pages
intérieures

Monsieur
Madame
Nom de famille et prénom

né (e) le/ à :

Possède les connaissances spéciales relatives aux
mesures de secourisme à prendre en cas d'accident
en navigation à passagers.
Attestation valable jusqu'au
.....

.....
Lieu et date de la délivrance

Photo du titulaire
35 mm x 45 mm

.....
Signature du titulaire

(autorité compétente ou
organisme de formation)

.....
(Signature)

C3 Attestation de porteur d'appareil respiratoire en navigation à passagers (Modèle)

valable jusqu'au :

.....
Lieu et date de la prolongation

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

valable jusqu'au :

.....

.....

**Attestation de porteur d'appareil
respiratoire en navigation à
passagers**

n°

Pages
intérieures

Monsieur

Madame

Nom de famille et prénom

né (e) le/ à :

Possède les connaissances spéciales relatives au
port d'appareils respiratoires en navigation à
passagers.
Attestation valable jusqu'au
.....

.....
Lieu et date de la délivrance

Photo du titulaire
35 mm x 45 mm

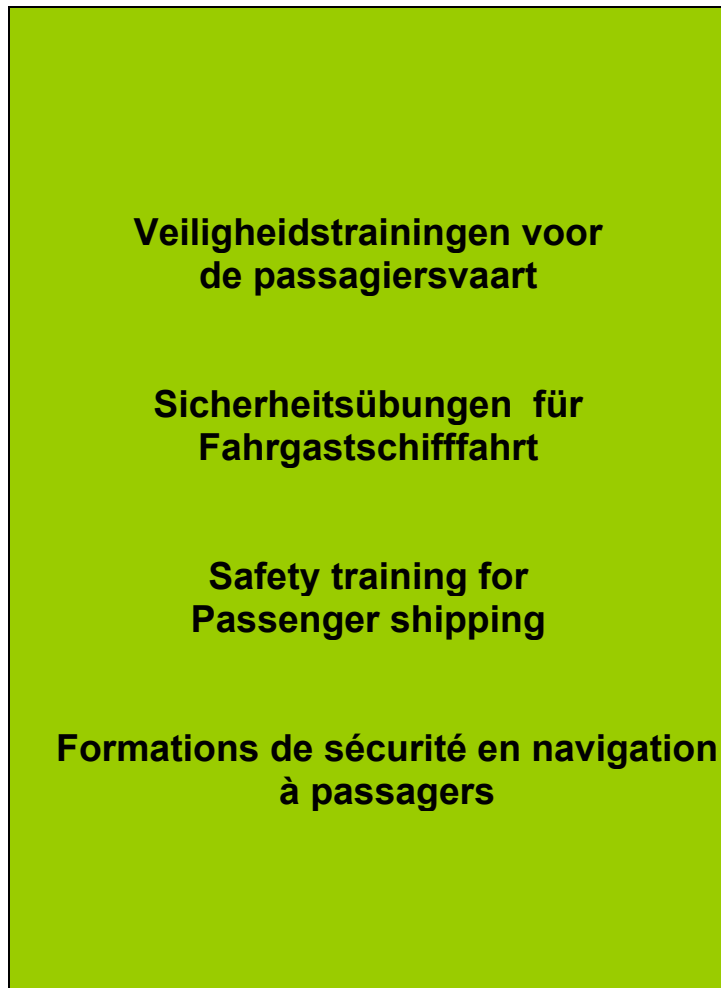
.....
Signature du titulaire

(autorité compétente)

.....
(Signature)

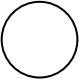
C4 Livret d'attestations en navigation à passagers (Modèle)

(105 X 147 mm – Fond vert)



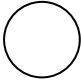
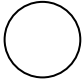
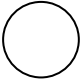
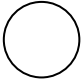
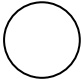
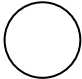
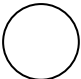
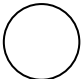
(recto)

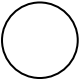
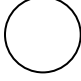
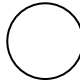
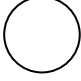
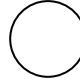
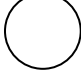
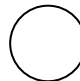
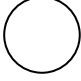
<p>Reglement betreffende het Scheepvaartpersoneel op de Rijn</p> <p>Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein</p> <p>Le Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin</p>	
--	--

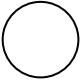
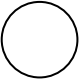
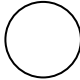
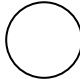
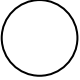
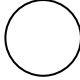
<p>Pasfoto van houder Lichtbild des Inhabers/ Portrait of holder/ Photo du titulaire 35 mm x 45 mm</p>	<p>..... Handtekening Eigenhändige Unterschrift Signature Signature du titulaire</p>	<p>Verklaring Deskundige voor de passagiersvaart</p> <p>Bescheinigung Sachkundiger für Fahrgastschiffahrt</p> <p>Declaration Expert for Passenger Shipping</p> <p>Attestation d'expert en navigation à passagers</p> <p>Nr./N°</p>
<p>Bevoegde autoriteit dan wel erkend instituut Zuständige Behörde oder Ausbildungsstelle im Auftrag Responsible government or acknowledged institution Autorité compétente ou organisme de formation</p>		
<p>..... (Handtekening/ Unterschrift /Signature/Signature)</p>		

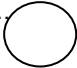
<p>De heer/Herr/ Mister/ Monsieur Mevrouw/Frau/ Miss/ Madame</p> <p>..... (Voor en achternaam) / (Vor- und Familienname) / (First and family name) / (Nom de famille et prénom)</p> <p>geboren op/in: geboren am/in: date and place of birth: né(e) le:</p> <p>Beschikt over de specifieke vakkennis betreffende maatregelen bij calamiteiten in de passagiersvaart. Certificaat geldig tot:</p> <p>Verfügt über besondere Fachkunde über Sicherheitsmaßnahmen für Fahrgäste. Diese Bescheinigung ist gültig bis:</p> <p>Has knowledge and understanding of measures to be taken in emergency situations on board passenger ships. Certificate valid until:</p> <p>Possède les connaissances spéciales relatives aux mesures à prendre pour la sécurité des passagers Certificat valable jusqu'au:.....</p> <p>.....</p> <p>(Plaats en datum van afgifte) (Ort und Datum der Ausstellung) (Place and date of issuing) (La date de délivrance)</p>	<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> <p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> <p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> <p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p>
---	---

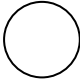
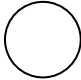
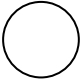
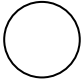
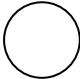
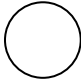
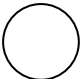
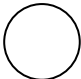
<p>Verklaring Eerste Hulpverlener voor de passagiersvaart</p> <p>Bescheinigung Ersthelfer in der Fahrgastschiffahrt</p> <p>Declaration First Aid Officer for Passenger Shipping</p> <p>Attestation de secouriste en Navigation à passagers</p> <p>Nr./N°.</p>	<p>De heer/ Herr/ Mister/Monsieur Mevrouw/Frau/ Miss/ Madame (Voor en achternaam) / (Vor- und Familienname) / (First and family name) / (Nom de famille et prénom)</p> <p>geboren op/in: geboren am/in: date and place of birth: né(e) le:</p> <p>Beschiikt over de specifieke vakkennis betreffende maatregelen voor eerste hulp bij ongevallen in de passagiersvaart. Verklaring geldig tot:</p> <p>Verfügt über besondere Fachkunde über Maßnahmen zur Ersthilfe bei Unfällen in der Fahrgastschiffahrt. Diese Bescheinigung ist gültig bis:</p> <p>Has knowledge and understanding of first aid measures to be taken in case of injuries on board passenger ships Declaration valid until:</p> <p>Possède les connaissances spéciales relatives aux mesures de secourisme à prendre en cas d'accident en navigation à passagers Attestation valable jusqu'au: </p> <p>..... (Plaats en datum van afgifte) (Ort und Datum der Ausstellung) (Place and date of issuing) (La date de délivrance)</p>
--	--

<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 

<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 

<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu'au :</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 

<p>Verklaring Ademlucht drager voor de passagiersvaart</p> <p>Bescheinigung Atenschutzgeräteträger in der Fahrgastschiffahrt</p> <p>Declaration Operator breathing apparatus For Passenger Shipping</p> <p>Attestation de porteur d'appareil respiratoire en navigation à passagers</p> <p>Nr./N°.....</p>	<p>De heer/ Herr/ Mister/Monsieur Mevrouw/Frau/ Miss/ Madame (Voor en achternaam) / (Vor- und Familienname) / (First and family name) / (Nom de famille et prénom)</p> <p>geboren op/in: geboren am/in:..... date and place of birth:..... né(e) le:</p> <p>Beschikt over de specifieke vakbekwaamheid betreffende ademlucht drager in de passagiersvaart Verklaaring geldig tot:</p> <p>Verfügt über die besondere Eignung als Atenschutzgeräteträger in der Fahrgastschiffahrt. Diese Bescheinigung ist gültig bis:.....</p> <p>Has knowledge and understanding as operator of breathing apparatus on board passenger ships. Declaration valid until:.....</p> <p>Possède les connaissances spéciales relatives au port d'appareils respiratoires en navigation à passagers. Attestation valable jusqu'au: </p> <p>..... (Plaats en datum van afgifte) (Ort und Datum der Ausstellung) (Place and date of issuing) (La date de délivrance)</p>
---	---

<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot /gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 
<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 	<p>geldig tot/ gültig bis/ valid until /valable jusqu 'au:</p> <p>..... (Plaats en datum van verlenging) (Ort und Datum der Verlängerung) (Place and date of endorsement) (Lieu et date de la prolongation)</p> 

(suivent 4 pages pour les prolongations de la validité, puis 4 pages pour les attestations nationales conformément au droit néerlandais)


D : relatives aux patentes

D1 Patente du Rhin (Modèle)¹

*

(85 mm x 54 mm – Fond bleu)

(recto)

Patente du Rhin	République française
1. Grande patente	
2. xxx	
3. xxx	
4. 1.1.1960 - F – Paris	
5. 2.1.1998	
6. Xxxx	
7.	
8. ###	
9. pk. 425 - pk. 780	
10. 31.3.2010	
11.	

(verso)

Patente du Rhin
1. Mention selon l'article 7.14 du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin
2. Nom du titulaire
3. Prénom(s)
4. Date, Etat et lieu de naissance
5. Date de délivrance de la patente
6. Numéro de délivrance
7. Photographie du titulaire
8. Signature du titulaire
9. p.k. ... - p.k. ... = secteur du Rhin
10. Carte valable jusqu'au
11. Mention(s)

* valable à compter du 1.7.2015 lors de la délivrance ou de la prolongation de patentes du Rhin. Il est possible d'utiliser jusqu'à épuisement du stock les formulaires déjà imprimés qui comportent encore l'ancien logo.

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} août 2015 (Résolution 2015-I-10)

D2 Patente du Rhin provisoire (Modèle)

Autorité compétente

.....

Patente du Rhin provisoire
(uniquement valable sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport)

**Grande patente^{*)}/ Petite patente^{*)}/ Patente de sport^{*)}/
Patente de l'Administration^{*)}**

Madame^{*)}/Monsieur^{*)}
(Nom) (Prénom(s))

Date de naissance :

Lieu de naissance :, Etat :

est titulaire de la patente mentionnée ci-dessus pour la section du Rhin du p.k. au p.k.^{*)}.

La présente patente du Rhin provisoire est valable jusqu'à l'obtention de la patente du Rhin, mais pas plus de trois mois après sa date de délivrance.

.....
(Lieu de délivrance de la patente)

.....
(Date de délivrance de la patente)

.....
(Signature du titulaire)

.....
(Cachet / Signature de l'autorité qui a délivré la patente)

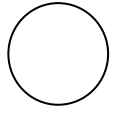
^{*)} Rayer les mentions inutiles

D4 Patente radar (modèle)

(recto)

..... Pays de délivrance de la patente/Ausstellerstaat/Land van afgifte van het patent.	Nr. ¹
Patente radar / Radarpatent / Radarpatent	

(verso)

Monsieur/Herr/De heer Madame/Frau/Mevrouw	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Photo d'identité du titulaire Lichtbild des Inhabers Pasfoto van de houder</div>	
..... (Nom et prénom(s)/Vor- und Familienname/ voornaam en naam) né(e) le/geboren am/geboren op à/in/te.....		
est autorisé(e) à utiliser une installation de radar pour conduire un bateau. ist berechtigt eine Radaranlage zum Führen eines Fahrzeuges zu benutzen. geeft recht op het gebruik van een radarinstallatie voor het voeren van een schip.	à/in/te ² le/den/op ³ ⁴ ⁶	 ⁵
 Signature du titulaire/Unterschrift des Inhabers/Handtekening van de houder	

¹ Numéro du registre/Nummer im Verzeichnis/Nummer van het register.

² Lieu de délivrance de la patente/ Ausstellungsort des Patentes/ Plaats van afgifte van het patent.

³ Date de délivrance de la patente/ Ausstellungsdatum des Patentes/ Datum van afgifte van het patent.

⁴ Désignation de l'autorité compétente/Bezeichnung der ausstellenden Behörde/ Aanduiding van de autoriteit.

⁵ Cachet de l'autorité délivrant la patente/ Siegel der ausstellenden Behörde/ Stempel van de autoriteit.

⁶ Signature de l'autorité délivrant la patente/Unterschrift der ausstellenden Behörde/Handtekening van de autoriteit.

D5 Certificats de conduite reconnus équivalents

La liste des certificats de conduite reconnus équivalents et les informations correspondantes relatives aux autorités de délivrance et aux modèles sont publiées par la CCNR sur son site Internet www.ccr-zkr.org.

D6 Certificats d'aptitude à la conduite au radar reconnus équivalents

La liste des certificats d'aptitude à la conduite au radar reconnus équivalents et les informations correspondantes relatives aux autorités de délivrance et aux modèles sont publiées par la CCNR sur son site Internet www.ccr-zkr.org. »

D7 Programme d'examen pour l'obtention d'une patente du Rhin¹

Remarque préalable :

Types de patente (colonnes 4 à 7)

- A - Grande patente
- B - Petite patente
- C - Patente de sport
- D - Patente de l'Administration

Connaissances exigées (colonne 3)

- 1 - Connaissances détaillées
- 2 - Connaissances de base

1	2	3	4	5	6	7
chiffre	Matières examinées		A	B	C	D
1.	Connaissance des règlements, guides et manuels					
1.1	Règlement de police pour la navigation du Rhin (y compris les prescriptions de caractère temporaire)					
	Chapitre 1 à 7, 15	1	x	x	x	x
	Chapitre 8	1	x	x		
	Chapitre 9, 10, 12, 14 (pour les secteurs demandés)	1	x	x	x	x
	Chapitre 11	1	x			
	Annexes					
	3. Signalisation des bateaux	1	x	x	x	x
	6. Signaux sonores	1	x	x	x	x
	7. Panneaux de signalisation pour la navigation	1	x	x	x	x
	8. Balisage de la voie navigable	1	x	x	x	x
	10. Carnet de contrôle des huiles usées	1	x	x	x	x
	Guides / manuels					
	Radiotéléphonie	2	x	x	x	x
	Elimination des déchets	2	x	x	x	x
1.2	Prescriptions pour la navigation sur les voies d'eau à caractère maritime (signalisation des bateaux, signaux sonores, panneaux de signalisation, signaux maritimes et système de balisage, règles de navigation)	1	x	x	x	

¹ Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

1	2	3	4	5	6	7
chiffre	Matières examinées		A	B	C	D
1.3	Règlement de visite des bateaux du Rhin et du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure					
	Structure et contenu	2	x	x	x	x
	Contenu du certificat de bateau de navigation intérieure	2	x	x	x	x
1.4	Prescriptions relatives aux équipages, Titre II du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin	1	x	x		x
1.5	ADN					
	Structure	2	x	x		x
	Documents / consignes	2	x	x		x
	Connaissance de la signalisation prescrite en matière de cônes bleus/feux bleus	1	x	x		x
	Recherche des prescriptions de service	2	x	x		x
1.6	Dispositions relatives aux patentes du Rhin : Titre III du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin					
	Types de patente	2	x	x	x	x
	Critères applicables au retrait de la patente et à la suspension de la validité de la patente	1	x	x	x	x
1.7	Prévention des accidents	2	x	x	x	x
2.	Connaissances nautiques et connaissances des secteurs (à l'aide de matériels cartographiques)					
2.1	Rhin et ses affluents (caractéristiques essentielles géographiques, hydrologiques, météorologiques et morphologiques)	2	x	x	x	x
2.2	Connaissances des secteurs rhénans demandés					
	Description du chenal navigable vers l'amont et vers l'aval	1	x	x	x	x
	Dimensions de la voie navigable	1	x	x	x	x
2.3	Navigation sur les voies d'eau à caractère maritime (détermination du cap, ligne de position et positionnement, utilisation de la carte maritime, procédures de contrôle au compas, connaissances de base des marées)	2	x	x	x	

1	2	3	4	5	6	7
chiffre	Matières examinées		A	B	C	D
3.	Connaissances professionnelles (capacités nautiques, techniques de l'exploitation du bateau)					
3.1	Conduite du bateau					
	Conduite, manœuvrabilité	2	x	x	x	x
	Fonction des installations de gouverne et propulsion	2	x	x	x	x
	Action du courant, du vent et de la suction	2	x	x	x	x
	Flottabilité, stabilité et leur application pratique	2	x	x	x	x
	Ancrage et amarrage	2	x	x	x	x
3.2	Connaissances des machines					
	Construction, fonctionnement des moteurs, fonction des installations électriques	2	x	x	x	x
	Manipulation, contrôle de fonctionnement	2	x	x	x	x
	Mesures à prendre en cas de dérangement	2	x	x	x	x
3.3	Chargement et déchargement					
	Détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage	2	x	x		
	Utilisation des échelles de tirant d'eau	2	x	x		
	Arrimage de la cargaison	2	x	x		x
3.4	Conduite en cas de circonstances particulières					
	Mesures en cas d'avaries, premiers secours, colmatage d'une voie d'eau	2	x	x	x	x
	Utilisation d'appareils de sauvetage	2	x	x	x	x
	Spécificités en cas d'avaries sur les voies d'eau à caractère maritime	2	x	x	x	
	Traitement des déchets et prévention de la pollution des eaux	2	x	x	x	x
	Information des autorités compétentes	2	x	x	x	x
	Lutte contre les incendies	2	x	x	x	x

D8 Programme d'examen pour l'obtention d'une patente radar¹

PARTIE A - Partie théorique

1. Théorie du radar

- 1.1 Ondes électromagnétiques, généralités
- 1.2 Vitesse de propagation des ondes
- 1.3 Réflexion des ondes électromagnétiques (réflecteurs radar)
- 1.4 Principe de fonctionnement du radar
- 1.5 Caractéristiques de l'image radar en navigation intérieure
 - 1.5.1 Bandes de fréquences
 - 1.5.2 Puissance d'émission
 - 1.5.3 Durée des impulsions émises
 - 1.5.4 Nombre de tours de l'aérien
 - 1.5.5 Caractéristiques des aériens
 - 1.5.6 Indicateurs (indications et mode d'emploi)
 - 1.5.7 Diamètre de l'écran d'affichage
 - 1.5.8 Portées
 - 1.5.9 Résolution à courte distance
 - 1.5.10 Pouvoir discriminateur radial
 - 1.5.11 Pouvoir discriminateur angulaire

2. Interprétation de l'image radar

- 2.1 Emplacement sur l'écran de l'aérien, ligne de foi
- 2.2 Détermination de la position, du cap et de la giration du propre bateau
- 2.3 Détermination des intervalles et des distances
- 2.4 Interprétation du comportement du trafic environnant (bateaux stationnés, bateaux naviguant dans le même sens ou en sens inverse)
- 2.5 Intérêt des informations contribuant à l'interprétation de l'image radar (ligne de foi, cercles de distance, persistance, décentrage)
- 2.6 Limites des indications fournies par le radar

3. Perturbations de l'image radar

- 3.1 Perturbations provenant du propre bateau et possibilités les réduire
 - 3.1.1 Rayonnement parasite du lobe de l'aérien
 - 3.1.2 Réflexions (zone morte)
 - 3.1.3 Réflexions multiples (par exemple dans les cales)
- 3.2 Perturbations provenant de l'environnement et possibilités de les réduire
 - 3.2.1 Perturbations dues aux précipitations ou aux vagues
 - 3.2.2 Champ de faux échos (par ex. près d'un pont)
 - 3.2.3 Réflexions multiples
 - 3.2.4 Faux échos
 - 3.2.5 Réflexions (zone morte)
 - 3.2.6 Rayonnement/Propagation multiple
- 3.3 Apparence des perturbations causées par d'autres installations radar et possibilités de les supprimer

¹ Amendement entré en vigueur le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

4. Mode d'emploi de l'appareil radar

- 4.1 Temps de mise en marche, veille
- 4.2 Réglages de base, syntonisation
- 4.3 Réglage du contraste et de la luminosité
- 4.4 Réglage du gain
- 4.5 Réglage des atténuations et des filtres
- 4.6 Appréciation de la qualité de l'image

5. Indicateur de vitesse de giration

- 5.1 Fonctionnement
- 5.2 Possibilités d'utilisation

6. Prescriptions de police spécifiques

- 6.1 Recours à la radiotéléphonie, aux signaux sonores et concertation sur le cap à tenir
- 6.2 Equipement minimum du bateau pour la navigation au radar
- 6.3 Equipage minimum et capacités requises pour la navigation au radar

PARTIE B - Partie pratique

1. Mesures à prendre avant le départ

- 1.1 Mise en service, réglages et contrôle du fonctionnement du radar
- 1.2 Interprétation de l'image radar
- 1.3 Répartition des tâches à bord

2. Navigation au radar

- 2.1 Navigation et virage en eaux stagnantes ou en présence d'un courant
- 2.2 Entrée dans un port ou dans une voie étroite - sortie d'un port ou d'une voie navigable étroite avec concertation radiotéléphonique et signaux sonores
- 2.3 Croisement et dépassement
- 2.4 Arrêt à un point déterminé
- 2.5 Interprétation de l'image radar
- 2.6 Communication à l'homme de barre des instructions de gouverne
- 2.7 Attitude à adopter dans des circonstances particulières (par ex. spécificités du trafic ou panne d'appareils).

E: membres d'équipage de bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible

E1 Modèle de l'attestation d'expertise en utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible¹

(Format A6 en hauteur, couleur: jaune)

<p>prolongé jusqu'au : 20..</p> <p>..... (Lieu et date de la prolongation)</p> <p>prolongé jusqu'au : 20..</p> <p>..... (Lieu et date de la prolongation)</p> <p>prolongé jusqu'au : 20..</p> <p>..... (Lieu et date de la prolongation)</p> <p>prolongé jusqu'au : 20..</p> <p>..... (Lieu et date de la prolongation)</p> <p>prolongé jusqu'au : 20..</p> <p>..... (Lieu et date de la prolongation)</p>	<p>○</p> <p>○</p> <p>○</p> <p>○</p> <p>○</p>	<p>Attestation d'expertise en utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible</p> <p>N°</p>
--	--	--

<p>Monsieur Madame (Nom de famille et prénom)</p> <p>né(e) le / à</p> <p>possède une expertise en utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible</p> <p>Attestation valable jusqu'au</p> <p>..... (Lieu et date de délivrance)</p> <p>○</p>	<p>Photo du titulaire 35 mm x 45 mm</p> <p>..... Signature du titulaire</p> <p>(Délivré par) .P.O. (Signature)</p> <p>○</p>
--	--

¹ Amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 (Résolution 2015-I-7)

E2 Programme des formations pour les membres d'équipage de bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible¹

A. PARTIE THÉORIQUE DE LA FORMATION

La partie théorique de la formation couvre les thèmes suivants :

1. Réglementation

- 1.1 Réglementation concernant les bateaux utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible (ADN, RPNR, RVBR, directive (UE) 2016/1629 et le cas échéant nouveaux développements)
- 1.2 Règles de la société de classification
- 1.3 Réglementation pertinente relative à la santé et à la sécurité
- 1.4 Prescriptions et autorisations locales pertinentes (notamment dans les zones portuaires)

2. Familiarisation avec le gaz naturel liquéfié (GNL)

- 2.1 Définition du gaz naturel liquéfié (GNL), températures critiques, dangers liés au gaz naturel liquéfié (GNL), conditions atmosphériques
- 2.2 Composition et caractéristiques du gaz naturel liquéfié (GNL), certificats de qualité pour le gaz naturel liquéfié
- 2.3 FDS (Fiche de données de sécurité) : propriétés physiques et caractéristiques du produit
- 2.4 Caractéristiques environnementales

3. Sécurité

- 3.1 Dangers et risques
- 3.2 Évaluation des risques
- 3.3 Gestion des risques
- 3.4 Dossier de sécurité à bord (y compris le plan de sécurité et les instructions de sécurité)
- 3.5 Zones dangereuses
- 3.6 Sécurité incendie
- 3.7 Utilisation d'un équipement de protection individuelle

4. Aspects techniques du système de GNL

- 4.1 Configuration générale et manuel d'exploitation
- 4.2 Présentation du mode d'action du gaz naturel liquéfié
- 4.3 Système d'avitaillement en GNL
- 4.4 Systèmes d'assèchement et gattes
- 4.5 Système de confinement du GNL
- 4.6 Système de préparation du gaz
- 4.7 Système de tuyauteries GNL
- 4.8 Système d'alimentation en gaz
- 4.9 Salles des machines
- 4.10 Système de ventilation
- 4.11 Températures et pressions (lecture d'un plan de distribution de la pression et de la température)
- 4.12 Vannes (notamment vanne principale du combustible gazeux)
- 4.13 Soupapes de surpression
- 4.14 Systèmes de commande, de surveillance et de sécurité
- 4.15 Alarmes et détection du gaz

5. Maintenance et contrôle du système de GNL

- 5.1 Entretien quotidien
- 5.2 Entretien hebdomadaire
- 5.3 Entretien périodique régulier
- 5.4 Disfonctionnements
- 5.5 Documentation des travaux d'entretien

¹ Amendements entrés en vigueur successivement le 1^{er} juillet 2016 (Résolution 2015-I-7), le 7 octobre 2018 (Résolution 2017-II-15)

6. Avitaillement de gaz naturel liquéfié

- 6.1 Marque d'identification conformément au RPNR
- 6.2 Conditions de stationnement et d'amarrage pour l'avitaillement
- 6.3 Procédure pour l'avitaillement de gaz naturel liquéfié (GNL)
- 6.4 Vidange du gaz et rinçage du système de GNL
- 6.5 Listes de contrôle pertinentes et certificat de livraison
- 6.6 Mesures de sécurité lors de l'avitaillement et procédures d'évacuation

7. Préparation du système de GNL pour les travaux d'entretien du bateau

- 7.1 Vidange du gaz et rinçage du système de GNL avant le séjour au chantier naval
- 7.2 Inertage du système de gaz naturel liquéfié
- 7.3 Procédure pour la vidange du réservoir à combustible GNL
- 7.4 Premier remplissage du réservoir à combustible GNL (refroidissement)
- 7.5 Mise en service après le séjour au chantier naval

8. Scénarios d'urgence

- 8.1 Mesures d'urgence et dossier de sécurité à bord (y compris le plan de sécurité et les instructions de sécurité)
- 8.2 Déversement de gaz naturel liquéfié (GNL) sur le pont
- 8.3 Contact cutané avec le gaz naturel liquéfié (GNL)
- 8.4 Déversement de gaz naturel liquéfié (GNL) dans des locaux fermés (par exemple dans les salles des machines)
- 8.5 Déversement de gaz naturel liquéfié (GNL) ou gaz naturel dans les espaces interbarrières (réservoir à double paroi, tuyauterie à double paroi)
- 8.6 Incendie à proximité du réservoir à combustible GNL
- 8.7 Incendie dans les salles des machines
- 8.8 Dangers spécifiques lors du transport de marchandises dangereuses
- 8.9 Échouage / collision du bateau
- 8.10 Mesures d'urgence de la garde opérationnelle
- 8.11 Mesures d'urgence lors de la surveillance à distance

B. PARTIE PRATIQUE DE LA FORMATION

La partie pratique de la formation couvre les thèmes suivants :

- 1. Familiarisation avec la teneur du système de gestion du bateau, en particulier les parties relatives au système de GNL
- 2. Vérification de la sensibilisation à la sécurité et de l'utilisation de l'équipement de protection pour le gaz naturel liquéfié (GNL)
- 3. Vérification de la connaissance des documents de bord appropriés (dossier de sécurité et manuel d'exploitation)
- 4. Connaissances des vannes (notamment vanne principale du combustible gazeux)
- 5. Connaissance des systèmes de contrôle, de surveillance et de sécurité
- 6. Connaissance des procédures de maintenance et de contrôle du système de GNL
- 7. Connaissance de la procédure d'avitaillement et familiarisation avec la procédure d'avitaillement
- 8. Connaissance des procédures d'entretien pour les séjours au chantier naval
- 9. Connaissance des scénarios d'urgence
- 10. Lutte contre l'incendie.